
SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS GENERALES	1
1.1 DEFINITIONS	1
1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	2
1.3 LOCALISATION DU SITE	2
1.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	3
1.5 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
1.6 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	4
1.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS	4
1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
1.9 GARANTIES FINANCIERES	6
1.10 INFORMATION DU PUBLIC	7
ARTICLE 2 : NATURE, ORIGINE ET ADMISSION DES DECHETS	8
2.1 DECHETS AUTORISES	8
2.2 DECHETS NON AUTORISES	8
2.3 CRITERES D'ADMISSION	8
2.4 PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE	9
2.5 PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE	9
2.6 CONTROLE A L'ARRIVEE	9
2.7 PROCEDURE DE DETECTION DE LA RADIOACTIVITE	10
2.8 REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS	11
ARTICLE 3 : EXIGENCES RELATIVES A L'ETANCHEITE, AU DRAINAGE ET A LA STABILITE	11
3.1 BARRIERE DE SECURITE PASSIVE	11
3.2 BARRIERE DE SECURITE ACTIVE	12
3.3 EXTENSION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION	13
ARTICLE 4 : EXIGENCES RELATIVES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES LIXIVIATS, REJETS GAZEUX, EAUX DE RUISSELLEMENT ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	13
4.1 LIXIVIATS	13
4.2 REJETS GAZEUX	15
4.3 EAUX SOUTERRAINES	16
4.4 EAUX DE RUISSELLEMENT	16
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES	17
5.1 CUVETTES DE RETENTION DES STOCKAGES	17
5.2 PLAN DES RESEAUX	18
5.3 ACCES AU SITE	18
5.4 PROPRETE	19
5.5 INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE	19
5.6 PESEE	19
5.7 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES	20
5.8 DETECTION DE LA RADIOACTIVITE	20
5.9 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS	20
5.10 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	21
5.11 ODEURS	22
5.12 PRODUITS DANGEREUX	22
5.13 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	22
5.14 GESTION DES DECHETS PRODUITS	23
5.15 SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE	25
ARTICLE 6 : ETAT INITIAL ET CONTROLES PREALABLES A LA MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS	25
6.1 ETAT INITIAL	25
6.2 BARRIERE PASSIVE	25
6.3 GEOMEMBRANE	26
6.4 RECEPTION DES CASIERS	26
6.5 BASSIN DE STOCKAGE DES LIXIVIATS	26
ARTICLE 7 : CONTROLES PERIODIQUES EN COURS D'EXPLOITATION	26
7.1 BIOGAZ	26

7.2	LIXIVIATS	27
7.3	SURVEILLANCE DES REJETS.....	28
7.4	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	29
7.5	SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE.....	30
7.6	SURVEILLANCE DES SEDIMENTS	30
7.7	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE.....	30
ARTICLE 8 : CONDUITE D'EXPLOITATION		30
8.1	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	30
8.2	CONSIGNES D'EXPLOITATION	31
8.3	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	31
8.4	DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	31
8.5	SURFACE EXPLOITÉE	31
8.6	MODE DE STOCKAGE.....	31
8.7	EXPLOITATION DES CASIERS	32
8.8	PLATEFORME DE VALORISATION DES DÉCHETS DE PNEUMATIQUES USAGÉS NON RÉUTILISABLES	32
ARTICLE 9 : FIN D'EXPLOITATION D'UN CASIER		33
9.1	COUVERTURE PROVISOIRE ET COUVERTURE INTERMÉDIAIRE	33
9.2	COUVERTURE FINALE	33
9.3	REVEGETALISATION	34
9.4	SURVEILLANCE DES REJETS.....	34
9.5	POST-EXPLOITATION	34
9.6	SURVEILLANCE DES MILIEUX.....	35
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS		36
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
10.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	36
10.3	VIBRATIONS	36
ARTICLE 11 : PRÉVENTION DES RISQUES		36
11.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	36
11.2	ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	37
11.3	ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	37
11.4	ALIMENTATION ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	37
11.5	PROTECTION CONTRE LES CYCLONES ET PLUIES INTENSES.....	37
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CASIERS		38
12.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CASIERS DÉDIÉS AUX DÉCHETS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE	38
12.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS RECEVANT DES DÉCHETS À RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE.....	40
ARTICLE 13 : BILANS PÉRIODIQUES		41
13.1	RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ	41
13.2	BILAN DE FONCTIONNEMENT	42
13.3	DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS.....	42
ANNEXE 1	: CRITÈRES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL.	44
ANNEXE 2	: DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES EAUX, DES LIXIVIATS, DES GAZ, DES SEDIMENTS ET AU CONTRÔLE RADIOLOGIQUE	46
ANNEXE 3	: LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION.....	48
ANNEXE 4	: COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIES DES POINTS DE SURVEILLANCE.....	51
ANNEXE 5	: MODALITÉS D'ACCEPTATION DE DÉCHETS À RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX	53
ANNEXE 6	: LISTE NON EXHAUSTIVE DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS À COMMUNIQUER À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	54
ANNEXE 7	: DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS	57

ARTICLE 1 : DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 Définitions

Pour l'application de la présente annexe, les définitions suivantes sont retenues :

Biogaz : gaz produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans les casiers ;

Casier : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond ;

Casier exploité en mode bioréacteur : est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ; le casier est équipé au plus tard six mois après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture ;

Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

Déchet à radioactivité naturelle renforcée : déchet issu d'activités industrielles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;

Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton ;

Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ;

Déchet de plâtre : déchet de construction contenant au moins 95 % en masse de plâtre ;

Déchet ultime : déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment.

Equivalence entre deux barrières passives d'étanchéité : deux barrières passives d'étanchéité sont considérées comme équivalentes lorsqu'elles assurent un même niveau de protection en termes d'impact potentiel de l'installation de stockage sur une ressource en eau souterraine dans les mêmes conditions et pour les mêmes objectifs de protection ;

Gestion active des lixiviats et du biogaz : mode de gestion nécessitant de l'énergie électrique ;

Gestion passive des lixiviats et du biogaz : mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique ;

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre ;

Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci ;

Macropolluant : ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées ;

Mono-déchets : déchets de même nature non mélangés. Les déchets biodégradables ne peuvent pas être considérés comme des mono-déchets ;

NQE : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement ;

Ordures ménagères résiduelles : déchets des ménages et assimilés collectés en mélange ;

Période d'exploitation d'un casier : période commençant à la date de réception des premiers déchets dans un casier et se terminant à la date de réception des derniers déchets dans ce même casier ;

Période de post-exploitation d'un casier : période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents ;

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers ;

Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis ;

Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;

Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée ;

Refus de tri : déchet issu d'une opération de tri effectuée par une installation de transit regroupement ou tri, non valorisable sous forme de matière dans les conditions techniques et économiques du moment ;

Substance dangereuse ou **micropolluant** : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;

Zone à exploiter : emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation ;

Zone en cours d'exploitation : zone à exploiter ouverte à la réception des déchets.

1.2 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation et les porter à connaissance dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

1.3 Localisation du site

La zone à exploiter est implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui n'est pas sollicitée

pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines. Les zones épaisses d'alluvions sont notamment évitées.

Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation, de faille, ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement. Ils ne sont pas situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles ou offrent des garanties équivalentes en termes d'isolement pendant la durée de l'exploitation et du suivi long terme du site, sous forme de contrats ou de conventions obtenus par l'exploitant.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements construits avant la publication des présentes prescriptions.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.

Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.

Les justificatifs en termes de garanties d'isolement sont transmis à l'inspection des installations classées.

1.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- six casiers (A à F) de stockage de déchets non dangereux exploités en mode conventionnel (exploitation ni en mode bioréacteur ni en mono-déchets) et un casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (exploitation en mono-déchets) dont les caractéristiques sont indiquées ci-après. Une mise à jour de ces données est régulièrement communiquée par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Casier	Superficie à la base (fond) du casier (m ²)	Superficie de la couverture du casier (m ²)	Côte moyenne du fond (NGNC ± 0,5 m)	Côte maximale finale (NGNC ± 0,5 m)	Hauteur des déchets stockés (m)
A	9 383	36 578	24	59	40
B	8 835	34 960	16	61	42
C	10 645	19 200	14	56	44
D	11 932	25 000	13	53	46
E	19 048	72 426	16	82	66
F	10 032	23 734	10	50	49
Casier amiante	769	1 800	33	-	1,5

- un bassin de stockage des lixiviats (BG1) d'une capacité de rétention de 3500 m³ et d'une capacité maximale de 4500 m³ et équipé d'aérateurs ;

- deux bassins de stockage des eaux de ruissellement (BG2, BG3) d'une capacité de rétention de 7100 m³ (BG2) et de 6573 m³ (BG3) ;
- une unité de traitement des lixiviats par osmose inverse aménagée dans un conteneur de 40 pieds et dimensionnée pour le traitement de 120 m³/jour ;
- une plateforme de traitement du biogaz équipée notamment d'une torchère ;
- un quai d'apport volontaire de déchets, dénommé également déchèterie, constitué d'une aire d'accueil et d'un quai comportant 7 bennes de stockage ;
- une plateforme de traitement des pneumatiques usagés non réutilisables ;
- un bâtiment administratif, d'accueil et de contrôle situé à l'entrée de l'installation incluant les vestiaires et sanitaires du personnel raccordés à un ouvrage de traitement des eaux ;
- un pont-bascule équipé d'un système de détection de la radioactivité ;
- un réseau de voiries ;
- deux zones de parking.

Si l'exploitant envisage d'exploiter des casiers mono-déchets autres que ceux visés au présent article et à l'article 12.1, ou des casiers en mode bioréacteur, il en informe préalablement l'inspection des installations classées. La présidente de l'assemblée de la province Sud peut, par arrêté, prescrire des dispositions complémentaires pour ces modes d'exploitation.

1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet des présentes prescriptions, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.6 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les présentes prescriptions est immédiatement porté à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province Sud par l'exploitant.

1.7 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

1.8 Modifications et cessation d'activité

1.8.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant réalisation, par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province Sud, avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la présidente de l'assemblée de province Sud qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'installation change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à la présidente de l'assemblée de province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement.

1.8.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 415-9, 415-10 et 415-12 du code de l'environnement de la province Sud. La notification, transmise six mois au moins avant la date de cet arrêt, est complétée notamment :

- du plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- du relevé topographique détaillé du site ;
- les modalités d'insertion du site dans son environnement, notamment le réaménagement et la revégétalisation ;
- des résultats et de la synthèse de la surveillance visée aux articles 9.4 à 9.6 depuis au moins 5 ans ;
- du programme d'actions découlant des résultats de la surveillance visée aux articles 9.4 à 9.6.

La présidente de l'assemblée de la province Sud fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux présentes prescriptions.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par la présidente de l'assemblée de la province Sud à l'exploitant et au maire de la commune de Païta, pour avis.

Passé un délai de deux mois, l'avis du maire de Païta est réputé favorable.

Outre les dispositions visées au paragraphe précédent, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le démontage ou le démantèlement des installations qui ne sont pas requises pour un usage ultérieur ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse à la présidente de l'assemblée de province Sud un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

1.9 Garanties financières

1.9.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans la présente annexe s'appliquent aux activités liées au stockage de déchets visées à l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement ou de pollution ;
- le réaménagement du site pendant et après l'exploitation ;
- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.9.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est repris dans le tableau suivant :

Période	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (Francs CFP)
Exploitation	Période 1 : 1 à 3 ans	491 356 379
	Période 2 : 4 à 6 ans	524 515 182
	Période 3 : 7 à 9 ans	434 157 000
	Période 4 : 10 à 12 ans	312 622 000
	Période 5 : 13 à 15 ans	313 570 000
	Période 6 : 16 à 18 ans	333 858 000
	Période 7 : 19 à 21 ans	339 506 000
	Période 8 : 22 à 24 ans	345 753 000
	Période 9 : 25 à 27 ans	320 595 000
	Période 10 : 28 à 30 ans	322 846 000
Suivi long terme	Années 1 à 5	153 046 000
	Années 6 à 15	102 031 000
	Année 16	99 990 000
	Année 17	97 950 000
	Année 18	95 909 000
	Année 19	93 868 000
	Année 20	91 828 000
	Année 21	89 787 000
	Année 22	87 747 000
	Année 23	85 706 000
	Année 24	83 665 000
	Année 25	81 625 000
	Année 26	79 584 000
	Année 27	77 544 000
	Année 28	75 503 000
Année 29	73 462 000	
Année 30	71 422 000	

1.9.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la présidente de l'assemblée de la province Sud le document attestant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

En cas de prolongement de la période de suivi long terme au-delà de la période indiquée à l'article 1.9.2, l'exploitant adresse à la présidente de l'assemblée de la province Sud le document attestant du renouvellement des garanties financières dont le montant est égal à celui de la dernière période du suivi long terme, au moins trois mois avant leur échéance.

1.9.4 Révision des garanties financières

L'exploitant justifie, auprès de la présidente de l'assemblée de la province Sud, de l'actualisation du montant des garanties financières compte tenu de l'évolution de l'indice BT 21 :

- tous les 5 ans ;
- ou dans les 6 mois suivant l'intervention d'une augmentation supérieure de 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation, après validation par l'inspection des installations classées.

1.9.5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article 419-1 du code de l'environnement de la province Sud, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées concernées par l'arrêté d'autorisation.

1.9.6 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour mise sous surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- ou pour la remise en état du site après exploitation.

1.9.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté à la fin de la période de suivi selon les modalités définies à l'article 419-9 du code de l'environnement.

1.10 Information du public

En vue de l'information du public, l'exploitant implante à proximité immédiate de l'entrée principale de l'installation, de manière parfaitement visible, lisible et non accessible de l'extérieur, un panneau de signalisation et d'information en matériau résistant portant de façon indélébile, *a minima* les informations suivantes :

- la désignation de l'installation et le fait qu'il s'agisse d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- le nom et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'arrêté provincial d'autorisation d'exploiter ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « accès interdit sans autorisation ».

ARTICLE 2 : NATURE, ORIGINE ET ADMISSION DES DECHETS

2.1 Déchets autorisés

Les déchets autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes et les ordures ménagères résiduelles, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

2.2 Déchets non autorisés

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée et valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment, à l'exclusion des refus de tri. Si les conditions techniques et économiques du moment ne sont pas viables, un éco-organisme agréé par la province Sud ou tout autre producteur de déchets non dangereux le justifie auprès de l'exploitant de façon documentée. L'exploitant sollicite sur cette base, avant toute admission dans l'installation, l'accord de la présidente de l'assemblée de province Sud ;
- les déchets verts, à l'exclusion des refus de tri (déchets verts en mélange avec d'autres déchets provenant directement des clients, souches, troncs d'arbres et autres déchets volumineux de plus de 30 centimètres de diamètre et de longueur supérieure à 2 mètres), dans un délai d'un an à compter de la publication des présentes prescriptions, ce délai pouvant être renouvelé une fois sur demande justifiée de l'exploitant. En cas de conditions climatiques exceptionnelles entraînant la saturation des filières de valorisation, ces déchets sont autorisés à être stockés dans l'installation. L'exploitant est en mesure de le tracer et de l'expliquer ;
- les déchets réglementés dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles et des pneumatiques non conformes issus de l'opération de pré-triage effectuée au niveau de la plateforme de valorisation visée à l'article 8.8. Si les conditions techniques et économiques du moment ne sont pas viables, un éco-organisme agréé par la province Sud ou tout autre producteur de déchets non dangereux le justifie auprès de l'exploitant de façon documentée. L'exploitant sollicite sur cette base, avant toute admission dans l'installation, l'accord de la présidente de l'assemblée de province Sud. De plus, les déchets de pneumatiques traités par la plateforme de valorisation de pneumatiques usagés sont autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets uniquement s'ils sont utilisés dans un but de valorisation selon les conditions définies à l'article 3.2 des présentes prescriptions ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, à l'exception des déchets à radioactivité naturelle renforcée répondant aux dispositions spécifiques de l'article 12.2 ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % à l'exception des déchets liquides nécessaires à la préparation du matériau de recouvrement visé à l'article 8.6.

2.3 Critères d'admission

Pour être admis dans l'installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.4 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 2.5 ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.6.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

2.4 Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe 3. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

2.5 Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 3. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 3.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base tenant compte notamment des valeurs limites définies au point -3 de l'annexe 3 et, si la caractérisation de base a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe 3. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

2.6 Contrôle à l'arrivée

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 2.4 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 2.5 en cours de validité ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon une procédure de contrôle définie par l'exploitant ;
- délivre un accusé de réception écrit ou un ticket de pesée pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé et les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

2.7 Procédure de détection de la radioactivité

L'exploitant établit une procédure de détection de la radioactivité relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour les personnes présentes sur le site, sans préjudice des dispositions du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et, le cas échéant, de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Lorsque le producteur du chargement ayant déclenché le dispositif de détection est identifié, l'exploitant peut solliciter l'accord de l'inspection des installations classées pour que le chargement soit récupéré par le producteur qui en assure par la suite la gestion.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN), ou à défaut une personne formée en radioprotection et désignée par l'exploitant, n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. A ce titre, l'exploitant dispose jusqu'au 31 décembre 2023 pour présenter à l'inspection des installations classées les modalités de mise en œuvre en matière d'intervention d'une équipe spécialisée en radioprotection, ou à défaut d'une personne formée en radioprotection et désignée par l'exploitant.

Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 5.8 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection ou à défaut une personne formée en radioprotection et désignée par l'exploitant, identifie sa nature, caractérise les radionucléides présents, met en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entrepose temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la

période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec un organisme spécialisé, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par un organisme spécialisé. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte *a minima* une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

Outre, l'information à transmettre à l'inspection des installations classées, la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie est informée de toute découverte de déchets radioactifs.

2.8 Registre de suivi des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets).

Les déchets à éliminer ou à valoriser à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode de valorisation ou d'élimination finale.

Les données des registres sont exploitables numériquement et conservées au moins cinq ans par l'exploitant.

ARTICLE 3 : EXIGENCES RELATIVES A L'ETANCHEITE, AU DRAINAGE ET A LA STABILITE

3.1 Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une « barrière de sécurité passive », reconstituée composée, de haut en bas, pour le fond d'un casier :

- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-11} m/s ;
- d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s de 0,3 mètre d'épaisseur constituée d'argile compactée ;
- d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s de 0,7 mètre d'épaisseur.

L'exploitant applique les recommandations en matière de conception et d'évaluation des dispositifs d'équivalence de la barrière de sécurité passive établies par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Par ailleurs, dans le cas d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats, les flancs d'un casier sont constitués de haut en bas :

- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-11} m/s ;
- d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s d'au moins 0,5 mètre d'épaisseur, constituée d'argile compactée, sur une hauteur d'au moins 0,6 mètre par rapport au fond de forme. Cette disposition s'applique aux casiers construits après la publication des présentes prescriptions.

Le fond de forme correspond au niveau de remontée de la barrière passive.

En cas de collecte des lixiviats par pompage, ces dispositions pourront être modifiées par arrêté.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. Lors de la conception d'un casier, l'étude de stabilité est transmise à l'inspection des installations classées.

3.2 Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué, de bas en haut, pour le fond d'un casier :

- d'une géomembrane en PEHD de 2 millimètres d'épaisseur résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme ;
- d'un géotextile anti poinçonnant si un risque d'endommagement de la géomembrane existe ;
- d'un géotextile de protection contre les rayons UV mis en place au-dessus du géotextile anti poinçonnant afin de garantir la protection d'un casier prêt à l'emploi pour lequel la mise en place de la couche de drainage ne serait pas imminente ;
- d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au troisième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Un géotextile de protection contre les rayons UV est notamment mis en place sur les flancs afin de garantir la protection d'un casier prêt à l'emploi pour lequel la réception de déchets ne serait pas imminente.

La couche de drainage en fond de casier peut être constituée de broyats de pneumatiques répondant aux dispositions suivantes :

- le dépôt des broyats de pneumatiques est immédiatement suivi d'un recouvrement d'une couche de déchets compactés après la mise en place en fond de casier ;
- la granulométrie des broyats est adéquate et ne dépasse pas 50/150 mm ;
- les broyats de pneumatiques utilisés ne sont pas issus de pneumatiques préalablement brûlés ;
- les pneumatiques utilisés pour le broyage sont sans odeur, sans agent pathogène, d'aspect propre, sans résidu d'hydrocarbures, de graisses, d'huiles ou d'autres substances toxiques lixiviables ;
- l'une des solutions suivantes est retenue afin de s'affranchir de la problématique liée au cerclage métallique des pneumatiques :
 - la séparation des cerclages métalliques. L'efficacité de la séparation magnétique augmentant avec la diminution de la taille des morceaux, si la séparation magnétique est utilisée, un système de contrôle rigoureux est mis en place et appliqué pour assurer la complète disparition des cerclages. Dans ce cas, le géotextile anti-poinçonnement placé entre les broyats de pneumatiques et la géomembrane offre une résistance d'au moins 270 g/m^2 ;
 - la mise en place d'un géotextile anti-poinçonnement entre les broyats de pneumatiques et la géomembrane d'une résistance d'au moins 600 g/m^2 ;
 - la mise en place d'une couche de protection de 25 centimètres d'épaisseur minimum d'un matériau approprié au-dessus du géotextile anti-poinçonnement d'au moins 270 g/m^2 permettant

d'éviter tout colmatage des drains de récupération des lixiviats lorsque les broyats de pneumatiques contiennent encore leurs cerclages métalliques.

3.3 Extension d'une zone d'exploitation

Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.

Si les dispositifs d'étanchéité prévus aux articles 3.1 et 3.2 du casier existant ne sont pas conformes aux présentes prescriptions, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 3.1 est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers. Cette disposition peut être adaptée par la présidente de l'assemblée de la province Sud sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une absence d'impacts.

ARTICLE 4: EXIGENCES RELATIVES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES LIXIVIATS, REJETS GAZEUX, EAUX DE RUISSELLEMENT ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

4.1 Lixiviats

4.1.1 Collecte

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le bassin de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 3.2, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau peut être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon une procédure mise en place par l'exploitant.

4.1.2 Stockage

Les lixiviats sont collectés dans un bassin de stockage des lixiviats BG1 correctement dimensionné, d'une capacité de rétention optimale de 3500 m³. Ce bassin dispose d'un volume de réserve portant la capacité maximale à 4500 m³.

La capacité minimale du bassin correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. Pour les bassins construits avant la publication des présentes prescriptions, l'exploitant calcule pour la période allant de la publication de la présente annexe à la fin de la période de suivi long terme, la capacité nécessaire et prévoit, si besoin, des bassins supplémentaires comprenant un volume de réserve dûment justifié.

Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résiste aux substances contenues dans les lixiviats.

Son dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière d'étanchéité équivalente n'est pas inférieure à 50 centimètres. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins construits avant la publication des présentes prescriptions, leur dispositif d'étanchéité étant constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane en PEHD de 2 millimètres d'épaisseur et d'une barrière d'étanchéité passive composée d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-11} m/s et d'une couche de matériau de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s de 0,3 mètre d'épaisseur.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats et d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

La zone du bassin de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

4.1.3 Traitement

Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe 1.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe 1 sont rejetés dans le milieu naturel.

La dilution des lixiviats est interdite.

Le traitement des lixiviats est réalisé grâce à une unité d'osmose inverse d'une capacité de 120 m³/jour implantée dans le périmètre de l'installation. Les campagnes de traitement des lixiviats sont réalisées autant de fois que nécessaires et de manière à éviter tout déversement de lixiviats dans le milieu naturel. L'unité de traitement dispose de capteurs fonctionnant en continu pour la mesure des valeurs de pH, de la conductivité électrique et de la température au point de sortie du traitement. L'unité est ainsi asservie aux seuils de pH fixé par les présentes prescriptions et de conductivité électrique. En cas d'évolution anormale des paramètres de suivi, l'unité de traitement se met automatiquement en état d'arrêt d'urgence pour prévenir toute pollution du milieu naturel en cas de dysfonctionnement du traitement.

Les lixiviats traités, conformes aux critères minimaux définis à l'annexe 1, sont acheminés par pompage vers le bassin de stockage des eaux de ruissellement BG3 mentionné à l'article 4.4.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les boues issues du traitement des lixiviats (curage des bassins ou résidus de l'osmose inverse) sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses. A défaut, elles sont éliminées par une filière adaptée aux déchets dangereux. L'exploitant est en mesure de justifier, pour chaque campagne de traitement des lixiviats, l'élimination de ces boues issues du traitement des lixiviats.

Ainsi dans le but de se conformer à ces dispositions, l'exploitant mène des études ayant pour objectifs notamment de définir le potentiel de dangerosité des boues issues du traitement des lixiviats, l'impact de leur admission dans les casiers et, dans le cas où elles seraient dangereuses, leurs modalités de traitement et d'élimination associées à un calendrier prévisionnel détaillé de mise en œuvre. Les études comprennent notamment une analyse coût-bénéfice. Dans l'attente des conclusions de ces études et d'un procédé de traitement adapté aux éventuelles boues dangereuses mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2024, les boues issues du traitement des lixiviats sont autorisées à être stockées dans les casiers de l'installation.

L'exploitant définit la fréquence appropriée de curage du bassin. Le bassin de stockage des lixiviats est curé *a minima* tous les deux ans.

4.2 Rejets Gazeux

4.2.1 Collecte

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est constitué de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier dès lors que les conditions d'exploitation sont favorables (quantité et épaisseur des déchets, etc.). Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées notamment dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est éliminé par combustion dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de valorisation du biogaz dont le dépôt du dossier relatif à cette activité intervient dans un délai d'un an à compter de la parution des présentes prescriptions. Dès la mise en exploitation de l'unité de valorisation du biogaz, le biogaz capté est prioritairement dirigé vers ce dispositif puis, le cas échéant, vers le dispositif d'élimination par combustion.

4.2.2 Traitement

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 7.1.

L'installation d'élimination du biogaz est constituée d'une unité de pompage et de brûlage (torchère à combustion interne).

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

4.2.3 Conditions de rejet

4.2.3.1 Aménagement du point de rejet

Le rejet à l'atmosphère de la torchère est réalisé par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion. La forme du conduit est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres tient compte, d'une part, du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

4.2.3.2 Equipement des points de rejet – accessibilité

Le prélèvement d'échantillons est réalisé en sortie de la cheminée. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 7.1 des présentes prescriptions techniques, dans des conditions représentatives, sont mis en place.

Les appareillages utilisés pour le contrôle des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

4.3 Eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation et dont la localisation est indiquée à l'annexe 4. Ce réseau est constitué d'au moins trois puits de contrôle permettant de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

4.4 Eaux de ruissellement

Compte tenu de la topographie du site, l'installation n'est pas équipée d'un fossé extérieur de collecte des eaux extérieures au site, implanté sur toute la périphérie intérieure de l'installation.

Un fossé de collecte ou tout autre dispositif équivalent est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées. Ce fossé ou tout autre dispositif équivalent ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce fossé ou tout autre dispositif équivalent sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé ou tout autre dispositif équivalent construit avant la publication des présentes prescriptions est dimensionné pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 15 minutes en intensité. Tout nouveau fossé ou dispositif équivalent construit est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. Ce dimensionnement peut être adapté au territoire sur demande justifiée de l'exploitant.

Le fossé ou tout autre dispositif équivalent est raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans le fossé mentionné à l'alinéa précédent.

Les eaux issues des voiries internes créées après la publication des présentes prescriptions sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejetées au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

L'installation dispose de deux bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site, étanches, d'une capacité de rétention de 7100 m³ (BG2) et de 6573 m³ (BG3). Les bassins sont dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale de 1 heure en intensité.

Le dispositif d'étanchéité des bassins est constitué d'une géomembrane en PEHD de 2 millimètres d'épaisseur. Ces bassins sont équipés d'une surverse et d'une vanne d'obturation. Cette vanne est maintenue en position fermée. Elle ne peut être ouverte qu'après vérification de la qualité des eaux.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Chaque bassin est aménagé de manière à pouvoir réaliser le prélèvement d'échantillons représentatifs et des points de mesure (température, concentration en polluant, etc.). En l'absence d'instrumentation spécifique, le débit et le volume des effluents rejetés sont évalués par l'exploitant. A ce titre, l'exploitant est en mesure de justifier de la représentativité de ses prélèvements et des modalités d'évaluation du débit et du volume rejetés.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les appareillages utilisés pour le contrôle des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

L'exploitant définit la fréquence appropriée de curage des bassins.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes susceptibles de présenter un risque de débordement sont munis de jauges de niveau, éventuellement reliées à un système d'alarme, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En cas de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, les canalisations sont aériennes.

5.3 Accès au site

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune. Son intégrité est maintenue à tout moment.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voiries disposent d'un revêtement durable et leur propreté est assurée.

Un gardiennage est assuré en permanence. Les personnes en charge du gardiennage sont familiarisées avec les installations et les risques encourus, et reçoivent à cet effet une formation particulière. Elles sont équipées de moyens de communication.

5.4 Propreté

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les zones réservées pour la végétation sont régulièrement entretenues de manière à éviter tout risque de propagation d'un incendie. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) de façon à éviter l'accumulation des poussières, convenablement nettoyées et, pour les pistes non revêtues, régulièrement arrosées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le nettoyage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales autochtones ou endémiques adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières sont mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

5.5 Intégration paysagère et protection de la biodiversité

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires sur le site pour protéger les espaces naturels et les paysages, préserver les espèces animales et végétales, maintenir les équilibres biologiques auxquels ils participent et protéger les ressources naturelles contre toutes causes de dégradation qui les menacent.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. A cet effet, l'exploitant prévoit les dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les phases d'exploitation successives et une esquisse détaillée du projet de réaménagement du site à l'issue de la période de suivi. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 13.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations permettant de les intégrer au mieux dans les paysages naturels environnants.

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

Les surfaces revégétalisées sont régulièrement entretenues. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les surfaces non utilisées par l'emprise des installations préserveront les espaces verts naturels.

5.6 Pesée

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

5.7 Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.8 Détection de la radioactivité

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme est réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant que l'équipe spécialisée en radioprotection mentionnée à l'article 2.7 des présentes prescriptions n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. La benne est protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion.

5.9 Intervention des services de secours

5.9.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.9.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins, lorsque cela est possible d'une largeur utile d'au minimum 6 mètres de hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et de pente inférieure à 15%, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Aucun obstacle n'est disposé entre l'accès à l'installation et la voie engin.

5.10 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et le site dispose d'un plan d'intervention incendie opérationnel à jour à tout moment. Ce plan d'intervention est élaboré en collaboration avec les sapeurs-pompiers et les services de la sécurité civile.

A cette fin, les moyens suivants sont en place à minima :

- de 3 appareils d'incendie (poteaux, bouches, etc.), publics ou privés, implantés sur le site de manière appropriée et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs placés notamment sur les engins ;
- une réserve de matériaux de recouvrement, correspondant à 15 jours d'exploitation, à proximité de la zone exploitée et susceptible d'être mobilisée en cas de besoin ;
- de bâches souples et de cuves de réserve d'eau disposées sur des plateformes et aux volumes adaptés aux risques présentés par les zones exploitées à protéger. Ainsi, 3 bâches souples d'une capacité de 60, 90 et 140 m³ sont disponibles ainsi que 2 cuves de 3 m³ chacune ;
- d'un véhicule de première intervention permettant la projection d'eau. Le véhicule est notamment équipé d'un mousseur, d'un émulseur et d'un projecteur ;
- d'une motopompe aspirante permettant le raccordement au bassin des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un raccord pompier.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie peut assurer les débits à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Par ailleurs, l'exploitant met notamment en place à travers son plan d'intervention incendie :

- des fiches réflexes d'intervention ;
- des procédures internes de manœuvres générales et d'alimentation ;
- des moyens de communication radio des acteurs de la sécurité incendie et un réseau radio d'exploitation ;
- une salle de poste de commandement opérationnel ;
- des formations régulières à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie et à la gestion d'un incendie destinées aux personnes présentes sur l'installation ;
- des agents formés à la surveillance et à la lutte incendie sur site ;
- des équipements de protection individuelle adaptés ;
- un exercice grandeur nature en collaboration avec les sapeurs-pompiers et les services de la sécurité civile tous les 3 ans ;
- une piste d'accès pompiers dans la bande d'isolement de 200 mètres ceinturant l'installation. La piste est maintenue propre et praticable à tout moment.

En tant que de besoin, les robinets d'incendie armés en place au niveau des installations connexes (bureaux, déchèterie, plateforme de valorisation des déchets de pneumatiques usagés non réutilisables) peuvent également constituer des moyens d'intervention complémentaires.

Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 4.4 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe 1 peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennal mentionnée à l'article 4.4.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Tout brûlage de déchets est strictement interdit.

Les abords du site et des casiers sont régulièrement débroussaillés, *a minima* avant chaque saison administrative des feux de forêts, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'ensemble des d'équipements et des dispositifs est approprié, de par leur nature et leur nombre, et proportionné aux risques présentés par les installations.

Ces matériels sont entretenus en bon état, vérifiés régulièrement et au moins annuellement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

5.11 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des différents effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, exposition sous les vents dominants, etc.).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'exploitant dispose d'une rampe anti-odeurs, entretenue et utilisable à tout moment, en cas de nuisances olfactives ou de plaintes. Cette rampe anti-odeurs, diffusant un produit inhibiteur d'odeur, est implantée en limite d'exploitation sur une longueur de plus de 200 mètres. Elle est constituée de buses de diffusion connectables. Le système permet la diffusion d'une brume extrêmement fine d'un complexe d'essences qui permet de masquer les odeurs désagréables émanant des déchets.

Un local technique et de stockage des produits (conteneur) se situent à proximité de la rampe anti-odeurs. Le principe actif concentré est stocké dans un récipient de 1000 litres adapté au transport.

L'exploitant dispose également d'un pulvérisateur mobile pour assurer une diffusion du produit inhibiteur d'odeur dans les zones faisant l'objet de nuisances olfactives récurrentes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, aux frais de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

5.12 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité et les fiches techniques des produits employés sont disponibles sur l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

5.13 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, polymères, produits absorbants, etc.

5.14 Gestion des déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'épandage de déchets végétaux non dangereux est soumis à l'accord préalable de la présidente de l'assemblée de province Sud sur demande de l'exploitant. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées.

On entend par « épandage » toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets végétaux ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'exploitant valorise ou élimine, par ses soins ou par un tiers, les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette valorisation ou cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier la valorisation ou l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. L'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon, dûment visé par le transporteur et le lieu de valorisation ou d'élimination, est archivé.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchet	Code déchet (* : dangereux)	Nature du déchet	Mode d'élimination
Ordures ménagères et assimilées	20 02 01	Déchets biodégradables	Enfouissement en ISDND
Déchets banals (bois, papiers, carton, plastique, etc...)	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Enfouissement en ISDND
Déchets ménagers spéciaux	20 01 13*	Solvants	Entreposage sur le quai d'apport volontaire puis évacuation vers le centre de tri, de transit et de valorisation des déchets de Ducos avant traitement ou exportation
	20 01 14*	Acides	
	20 01 15*	Déchets basiques	
	20 01 19*	Pesticides	
	20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	
	20 01 33*	Piles et accumulateurs	

Type de déchet	Code déchet (* : dangereux)	Nature du déchet	Mode d'élimination
Boues issues du traitement des eaux usées	20 03 04	Boues de fosses septiques	Enfouissement en ISDND si critère de siccité respecté (Cf. article 2.2)
Huiles hydrauliques, filtres	13 01 04* à 13 01 13* 13 02 04* à 13 02 08* 13 07 01* à 13 07 03* 16 01 07*	Huiles hydrauliques usagées Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées Combustibles liquides usagés Filtres à huile	Maintenance des engins d'exploitation sous-traitée
Boues issues des décanteurs/débourbeurs	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Traitement par stabilisation ou exportation
Boues de décantation des bassins de lixiviats et boues issues de l'unité de traitement des lixiviats	19 07 02* 19 07 03	Lixiviats de décharges	Elimination par une filière adaptée aux déchets dangereux ou enfouissement en ISDND (voir article 4.1.3)
Pneumatiques usagés non réutilisables entiers ou broyés	16 01 03	Pneus hors d'usage	Traitement sur la plateforme de valorisation des déchets de pneumatiques usagés non réutilisables pour valorisation ou exportation des déchets broyés (Cf. articles 3.2 et 8.8) Les refus de l'opération de pré-triage, dans les conditions définies à l'article 2.2, sont autorisés à l'enfouissement en ISDND
Résidus de nettoyage, pièces métalliques et autres corps ferreux issus du traitement des pneumatiques usagés	19 12 02 19 12 12	Métaux ferreux Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets	Valorisation. Si incompatibilité du déchet avec les filières existantes, enfouissement en ISDND avec justification.
Déchets végétaux non dangereux broyés	20 02 01	Déchets biodégradables	Valorisation.

ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux

5.15 Surveillance complémentaire

Au cours des périodes d'exploitation et de suivi long terme définies à l'article 1.1, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des milieux ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

De manière générale, en vue de protéger les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, les frais occasionnés par toute étude commandée, et ce quelque que soit la période d'activité, par la présidente de l'assemblée de province Sud portant sur les activités de l'installation, ses potentiels dysfonctionnements, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités, sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

ARTICLE 6 : ETAT INITIAL ET CONTROLES PREALABLES A LA MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

6.1 Etat initial

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire compétent. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), aluminium, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MEST, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : *Escherichia coli*, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

6.2 Barrière passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, *a minima* trois mois avant l'engagement de travaux de construction des casiers. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, *a minima* trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis à la présidente de l'assemblée de la province Sud avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de

dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de casier.

6.3 Géomembrane

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Cet organisme est mandaté par le maître d'ouvrage et non par le maître d'œuvre.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée *a minima* par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 Réception des casiers

Trois mois au moins avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe la présidente de l'assemblée de la province Sud de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par les présentes prescriptions et notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 3.2) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 4.1).

Ces dispositions s'appliquent aux casiers mis en exploitation après la publication des présentes prescriptions.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut faire procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. Dans ce cas, l'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si l'inspection des installations classées conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

6.5 Bassin de stockage des lixiviats

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

ARTICLE 7 : CONTROLES PERIODIQUES EN COURS D'EXPLOITATION

7.1 Biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente

annexe. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois *a minima* selon les modalités prévues à l'annexe 2.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente annexe.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré *a minima* selon les modalités prévues à l'annexe 2. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un organisme compétent annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente annexe. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Au plus tard deux ans après la parution des présentes prescriptions, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

7.2 Lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente annexe. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent notamment la pluviométrie, la température, l'ensoleillement et l'évaporation. L'exploitant est en mesure de disposer sur demande de l'inspection des installations classées, des données concernant l'humidité relative de l'air, la direction et la force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

A l'aide de ces données, un bilan hydrique est calculé au moins annuellement. Son suivi contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe 2 ainsi que le contrôle mensuel du volume des lixiviats.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées à l'alinéa précédent sont effectuées par un organisme compétent. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

7.3 Surveillance des rejets

Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant *a minima* le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés. A défaut de dispositif synchronisé, une analyse des effluents est réalisée pour les paramètres définis à l'annexe 2 et les résultats sont connus et conformes aux présentes prescriptions avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qui comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement (y compris les eaux contenues dans un casier prêt à être exploité), selon les modalités définies à l'annexe 2 et à l'annexe 4.

Pour les substances mentionnées à l'annexe 1, l'exploitant met en place, à compter de la publication des présentes prescriptions et pour une durée de deux ans, une surveillance des émissions en comparant notamment les niveaux d'émissions réels du site et les seuils de flux déclenchant la surveillance. Sur la base des résultats de la période de surveillance des émissions, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la fin de la période de suivi des émissions, une proposition de programme adapté de surveillance pérenne de ses émissions. Cette proposition comprend une analyse coût-bénéfice des solutions étudiées permettant notamment d'évaluer l'impact sur le modèle économique de l'installation. En tout état de cause, les substances visées aux points 1 et 2 de l'annexe 1 font l'objet d'une surveillance pérenne.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, mentionnées aux points 3 et 4 de l'annexe 1, et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de tendre vers un objectif de suppression.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente annexe, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence annuelle.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des installations classées sont réputées satisfaire à cette exigence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. De même, le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente peut être envisagé en accord avec l'inspection des installations classées. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent. En tant que de besoin, ces dispositions sont fixées par arrêté complémentaire.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire compétent et, dans la mesure du possible, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'échantillon analysé est prélevé, dans la mesure du possible, sous accréditation.

7.4 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, *a minima* tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), aluminium, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MEST, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : *Escherichia coli*, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les stations de mesure, choisies de manière pertinente, sont mentionnées à l'annexe 4.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un organisme compétent. A cet effet, l'exploitant réalise, au plus tard le 31 décembre 2024, une étude d'impact radiologique permettant notamment de définir :

- un programme de contrôle adapté et justifié répondant en tant que de besoin à cette disposition. Ce programme est éventuellement complété des dispositions prévues aux articles 12.2.2 et 12.2.3 si l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée ;
- un calendrier de mise en œuvre du programme de contrôle.

A l'issue, les contrôles et analyses radiologiques prévues au présent article peuvent faire l'objet de modifications par la présidente de l'assemblée de province Sud de même que les prescriptions prévues aux articles 12.2.2, 12.2.3 et 12.2.4.

Les études menées comprennent une analyse coût-bénéfice des solutions étudiées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire compétent et indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente annexe. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

7.5 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant établit, préalablement à la mise en service des installations, si possible en période d'étiage, un état de référence de la surveillance de la qualité des eaux de surface et de l'environnement aquatique aux emplacements adéquats.

Les paramètres mesurés sont ceux énoncés à l'annexe 1, complétés des paramètres bactériologiques suivants : *Escherichia coli*, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Ces mesures sont effectuées par un organisme compétent. Elles sont par la suite réalisées en période d'exploitation et de suivi long terme au cours de la période de traitement des lixiviats.

Les stations de mesure, choisies de manière pertinente, sont mentionnées à l'annexe 4. Elles sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente annexe, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.6 Surveillance des sédiments

Tous les 5 ans, l'exploitant réalise une campagne d'analyse des sédiments qui porte sur la granulométrie associée à l'analyse des métaux (cadmium, mercure, plomb, nickel, chrome, arsenic, zinc, sélénium, antimoine) et la teneur en HAP totale (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique) et 16 congénères au niveau des zones potentiellement sous influence des eaux (pluviales et de lixiviats) du site.

Les prélèvements des sédiments sont réalisés aux 12 points de coordonnées géographiques mentionnés à l'annexe 4.

7.7 Relevé topographique

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes et le volume de stockage utilisé. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 de la présente annexe.

ARTICLE 8 : CONDUITE D'EXPLOITATION

8.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, d'énergie, et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

8.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect de la présente annexe.

8.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Avant la mise en service de l'installation et régulièrement au cours de son exploitation, le personnel est formé à la conduite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées du programme de formation de son personnel.

8.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente annexe. L'annexe 6 liste les informations et documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

8.5 Superficie exploitée

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7000 m². Cette superficie pourra être révisée si nécessaire.

8.6 Mode de stockage

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets ne sont pas déversés sur un front d'avancement, mais sont déposés en couches horizontales successives. La hauteur des couches de déchets n'est jamais supérieure à deux mètres.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs, selon une fréquence et des modalités définies par l'exploitant. A cet effet, l'exploitant peut utiliser un mélange constitué de cendres de charbon provenant de la centrale électrique sise à Goro sur la commune du Mont-Dore, ayant satisfait aux conditions d'admission, et de boues issues de l'ouvrage de traitement et d'épuration des déchets liquides biodégradables provenant du centre de tri, de transit et de valorisation des déchets de Ducos sur la commune de Nouméa. Le mélange consiste à déposer 2 volumes de cendres pour 1 volume de boues dans une fosse d'environ 3 mètres de côté, signalée et sécurisée, creusée dans le massif de déchets du casier en cours d'exploitation.

Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être également utilisés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

8.7 Exploitation des casiers

Un casier, ou une subdivision de casier, prêt à l'emploi est disponible en permanence.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Il ne peut être exploité qu'un casier par nature de déchets. La mise en exploitation du casier, ou de la subdivision de casier, n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier, ou de la subdivision de casier, n-1 qui peut être soit un réaménagement final lorsque le casier, ou la subdivision de casier, atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers, ou de subdivision de casier, superposés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols de même que la formation de « nappes perchées » dans le massif de déchets notamment du fait du stockage des boues issues du traitement des lixiviats visées à l'article 4.1.3 de la présente annexe. A ce titre, l'exploitant met en place une procédure de gestion de ces déchets qui garantit l'absence de « nappes perchées » au sein des déchets. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute humidification des déchets, autre que celle des casiers que l'exploitant envisagerait d'exploiter en mode bioréacteur, est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Si de telles activités sont réalisées sur l'installation, elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

8.8 Plateforme de valorisation des déchets de pneumatiques usagés non réutilisables

Le traitement sur la plateforme de réception et de broyage consiste à un vidage au sol au plus près de l'unité de broyage, au tri manuel ou à l'aide d'un engin, à la constitution du stock broyable, au broyage/cisaillage, au criblage/calibration, au déferrailage, au stockage temporaire du broyat en alvéole, à la reprise et à la valorisation du broyat.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'état des stocks et notamment du volume présent sur le site.

La hauteur maximale des stocks de pneumatiques en attente de traitement ne peut excéder 2 mètres.

Une partie des broyats de pneumatiques usagés non réutilisables peuvent être utilisés en fond de casier selon les modalités définies à l'article 3.2.

La granulométrie maximale des broyats est de 50/150 mm.

ARTICLE 9 : FIN D'EXPLOITATION D'UN CASIER

9.1 Couverture provisoire et couverture intermédiaire

Tout casier dont l'exploitation est suspendue temporairement est muni dans les plus brefs délais d'une couverture provisoire qui sera retirée lorsqu'il sera nécessaire de revenir exploiter ce casier. Cette couverture, dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses, est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur d'au moins 0,3 mètre composée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s.

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre composée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s, cette dernière étant adaptée à 1.10^{-6} m/s compte tenu de la transmission par l'exploitant d'un bilan hydrique justifiant du caractère équivalent de la perméabilité. Cette disposition s'applique aux casiers couverts après la publication des présentes prescriptions. Cette couverture constitue également une couche de forme. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

9.2 Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet à la présidente de l'assemblée de la province Sud le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. La présidente de l'assemblée de la province Sud notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés. La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne crée pas de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture finale des casiers couverts avant la publication des présentes prescriptions, soit les casiers A, B, C, D et F1, est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de forme d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s d'au moins 0,3 mètre d'épaisseur constituant la couverture intermédiaire ;
- une couche d'étanchéité d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-8} m/s de 0,6 mètre d'épaisseur constituée d'argile compactée ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de géosynthétiques ;
une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 0,3 mètre d'épaisseur.

La conception de la couverture finale des casiers couverts après la publication des présentes prescriptions, soit les casiers E et F2, fait l'objet, dans un délai d'un an à compter de la publication des présentes prescriptions, d'études permettant de mettre en place une couverture conçue, du bas vers le haut, de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques assurant une fonction équivalente ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Pour les casiers couverts après la publication des présentes prescriptions, les dispositions de cet article peuvent être adaptées par la présidente de l'assemblée de la province Sud sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Les études menées comprennent une analyse coût-bénéfice des solutions étudiées.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, *a minima* trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet à la présidente de l'assemblée de la province Sud le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

9.3 Revégétalisation

L'exploitant procède dès que possible à la revégétalisation des sols reconstitués ou des terrains défrichés ou perturbés par son activité dont la vocation finale est, par ordre de priorité, le retour à l'état naturel ou la constitution d'une ressource naturelle renouvelable.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale de chaque casier. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

La revégétalisation est réalisée selon les modalités prévues dans l'étude paysagère menée par l'exploitant, de manière coordonnée à l'exploitation, lors des périodes de végétalisation favorables.

9.4 Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface, selon les modalités définies à l'annexe 2.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des commentaires de l'exploitant, des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

9.5 Post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet notamment le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 7.1 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 7.2 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 7.3 à 7.7 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, de la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des sédiments ainsi que le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestrielle ;
 - composition des lixiviats collectés : semestrielle ;
 - composition du biogaz : semestrielle.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation de chaque casier, l'exploitant établit et transmet à la présidente de l'assemblée de la province Sud un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, la présidente de l'assemblée de la province Sud notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation de chaque casier, l'exploitant établit et transmet à la présidente de l'assemblée de la province Sud un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation de chaque casier, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse à la présidente de l'assemblée de la province Sud un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer à la présidente de l'assemblée de la province Sud de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet à la présidente de l'assemblée de la province Sud un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 9.2 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

La présidente de l'assemblée de la province Sud valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté de fin de post-exploitation qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 9.6 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.3 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

9.6 Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis à la présidente de l'assemblée de la province Sud et au maire de la commune de Païta. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, la présidente de l'assemblée de la

province Sud prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

10.1 Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Une mesure des émissions sonores, par un organisme qualifié, peut être ordonnée en tout temps à la demande de la présidente de l'assemblée de la province Sud, aux frais de l'exploitant, si l'installation fait l'objet de plainte ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

10.2 Niveaux acoustiques

10.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les zones à émergence réglementée.

10.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 6h à 21h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 21h à 6h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

10.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, la présidente de l'assemblée de la province Sud peut prescrire la réalisation d'un programme de mesure des vibrations produites par l'installation.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES RISQUES

11.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

11.2 Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et fait l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès et les issues de l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

11.3 Equipements sous pression

Les équipements sous pression utilisés dans l'établissement sont conformes et exploités conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables.

11.4 Alimentation et installations électriques

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfont aux dispositions de la réglementation en vigueur concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état et restent en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent comporte les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de la présente annexe et de la réglementation en vigueur concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

11.5 Protection contre les cyclones et pluies intenses

Les installations sont conçues pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

L'exploitant met en place, pour chaque niveau d'alerte, un plan de mise en sécurité de ses installations en cas de cyclone.

Pour chaque niveau d'alerte, des précautions sont prises. Notamment pour éviter toute pollution des eaux par débordement des bassins.

L'exploitant dispose d'un plan opérationnel de gestion des eaux de surface en cas d'évènements pluvieux intenses incompatibles avec le dimensionnement des ouvrages de gestion de l'eau.

Ce plan, établi sur la base d'un bilan hydrique prévisionnel et du dimensionnement des ouvrages de soutènement, des ouvrages de retenue ou de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux, comporte un volet prévisionnel permettant d'anticiper les situations de crise pouvant survenir lors d'évènements pluvieux intenses.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 :DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS CASIERS

12.1 Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

12.1.1 Dispositions générales

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3.1 à 3.3, 4.1 à 4.2, 6.2, 6.3, 7.1, 7.2, 7.3 1^{er} alinéa, 9.3 et 9.5. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'exploitant établit que l'exploitation des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les durées prescrites fixées aux articles 9.2 et 9.6 peuvent être adaptées.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont repérés géographiquement (RGNC 91-93 en projection Lambert NC).

12.1.2 Dispositions constructives du casier

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté.

12.1.3 Admission des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 2.8:

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro RIDET ;

- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

12.1.4 Entreposage

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement provenant de casier amiante est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

12.1.5 Couverture finale

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

12.1.6 Suivi post-exploitation

Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 9.5 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le cas échéant l'article 7.2 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 7.3 à 7.7 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, de la qualité des eaux souterraines, des eaux de surface et des sédiments ainsi que le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volume des lixiviats collectés : semestrielle ;
 - composition des lixiviats collectés : semestrielle.

Pour les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, la présidente de l'assemblée de la province Sud acte la fin de la période de post-exploitation. L'arrêté prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 9.6.

12.2 Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée

12.2.1 Dispositions générales

L'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée dans une installation de stockage de déchets non dangereux est faite conformément à l'annexe 5 des présentes prescriptions. L'étude d'acceptabilité est réalisée conformément au guide méthodologique IRSN/DEI/SARG/2006-009.

Lorsque l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée, l'exploitant réalise, au plus tard le 31 décembre 2024, une étude d'impact radiologique permettant notamment de définir :

- un programme de contrôle adapté et justifié répondant en tant que de besoin aux dispositions prévues aux articles 12.2.2 et 12.2.3 ;
- un calendrier de mise en œuvre du programme de contrôle.

A l'issue, les contrôles et analyses radiologiques prévues aux articles 12.2.2 et 12.2.3 peuvent faire l'objet de modifications par la présidente de l'assemblée de province Sud de même que les prescriptions prévues à l'article 12.2.4.

Les études menées comprennent une analyse coût-bénéfice des solutions étudiées.

12.2.2 Programme de contrôle

Lorsque l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée, outre les dispositions de l'article 7.1, la concentration en radon-222 dans le biogaz capté est mesurée tous les six mois. Les résultats sont exprimés en Bq/m³.

Dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée, l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle radiologique adapté incluant les limites de propriété de l'installation.

Ce programme comporte *a minima* :

- un contrôle permanent de l'exposition externe sur le site : par des dosimètres environnementaux (dosimètre d'ambiance), relevés trimestriellement, permettent de surveiller l'exposition externe pour les personnes présentes sur le site (qui ne dépasse jamais 1 mSv/an) ;
- un contrôle annuel du radon pour la qualité de l'air intérieur et extérieur (en Bq/m³) : soit sur plusieurs mois avec une méthode intégrée, soit en continu avec un appareil de mesure en continu.

L'exploitant définit, au regard des déchets à radioactivité naturelle renforcée acceptés dans l'installation et des études d'impact radiologiques correspondantes, la liste des paramètres à contrôler et leur fréquence, en particulier, les besoins en prélèvements et analyses (eau, air, sol).

Le système informatique associé au dispositif de détection de rayonnement gamma ambiant permet de contrôler les dérives potentielles des détecteurs par rapport au bruit de fond ambiant. Cette analyse est réalisée par une personne habilitée par l'exploitant. Cette vérification est réalisée *a minima* une fois par mois et est tracée dans les documents de suivi relatifs à la procédure « détection de radioactivité » mise en place par l'exploitant. En cas de dérive constatée, la personne habilitée fait intervenir dans les plus brefs délais l'organisme de maintenance qualifié pour régler et entretenir le dispositif. *A minima*, la personne habilitée fait intervenir une fois par an l'organisme de maintenance qualifié pour entretenir et calibrer le dispositif de détection et son système informatique associé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection.

Lorsque l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée, les radionucléides présents dans les lixiviats stockés dans le bassin de collecte et ceux des boues issues du traitement des lixiviats sont analysés par spectrométrie gamma une fois par an. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), indiqueront en particulier les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 13.1 des présentes prescriptions. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

12.2.3 Analyse des eaux souterraines

L'exploitant d'une installation qui reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée réalise, une fois par an des analyses des eaux souterraines par spectrométrie gamma. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), indiquent, en particulier, les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

12.2.4 Mention au rapport annuel d'activité

Dans le cas des installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée, le rapport annuel visé à l'article 13.1 comportera également :

- une synthèse des études d'acceptabilité réalisées pendant l'année écoulée ;
- une justification du respect des critères d'acceptabilité de ces déchets tenant compte de leur éventuel cumul ;
- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (*a minima* : surface occupée par les déchets, volume et composition des déchets, méthode de dépôt, date et durée du dépôt, calcul de la capacité restante de stockage) ;
- le relevé topographique de la zone utilisée pour stocker ces déchets ;
- le nombre de déclenchements du dispositif de détection de la radioactivité relatifs à des déchets ayant fait l'objet d'une évaluation d'impact radiologique et acceptés sur l'installation ;
- les résultats des analyses d'émissions atmosphériques de chaque installation de valorisation du biogaz, la qualité du gaz rejeté par les équipements de destruction du biogaz et leur temps de fonctionnement ;
- les résultats de l'analyse par spectrométrie gamma des radionucléides présents dans les lixiviats stockés dans le bassin de collecte et ceux des boues issues du traitement des lixiviats ;
- les résultats de l'analyse des eaux souterraines par spectrométrie gamma des radionucléides présents.

ARTICLE 13 : BILANS PERIODIQUES

13.1 Rapport annuel d'activité

Chaque année, au plus tard le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

Le rapport comprend notamment :

- les informations prévues aux articles 5.5, 7.1 à 7.5, 7.7, 12.2.2 et 12.2.4 ;
- le plan d'exploitation à jour ;
- une synthèse de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente ;
- les informations relatives à tous changements notables survenus au cours de l'année précédente ou prévus l'année en cours sur les modalités de fonctionnement de l'installation ;
- un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués selon la fréquence indiquée au paragraphe ci-dessus et à la demande à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et à la période de suivi long terme.

Un bilan d'activité conforme aux dispositions de l'arrêté portant création du comité local d'information et de concertation du site est adressé annuellement aux membres du comité.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

13.2 Bilan de fonctionnement

En vue de permettre à la présidente de l'assemblée de province Sud de réexaminer et, le cas échéant, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues aux articles 413-34 à 413-36 du code de l'environnement de la province Sud.

A ce titre, le premier bilan de fonctionnement, réalisé sur 20 ans d'exploitation, est transmis au plus tard le 1^{er} juillet 2027 puis tous les 10 ans.

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 413-37 du code de l'environnement de la province Sud. Les prescriptions relatives à l'autosurveillance peuvent notamment être mises à jour à cette occasion.

13.3 Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

13.3.1 Principes généraux

A compter du 31 décembre 2023, l'exploitant déclare chaque année à la présidente de l'assemblée de province Sud, au plus tard le 31 mars, les données ci-après pour l'année écoulée :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe 7 dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe 7 provenant de déchets ;
- les volumes d'eau consommée ;
- les volumes d'eau rejetée et le lieu de rejet ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

A compter de la publication des présentes prescriptions, l'exploitant déclare chaque année à la présidente de l'assemblée de province Sud la production de déchets dangereux et de déchets non dangereux de l'établissement. Il précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination.

Si l'exploitant assure :

- le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux, il déclare chaque année, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site ;
- le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux, il déclare chaque année les quantités admises et traitées sur le site.

Il précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination.

Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

13.3.2 Validité des données

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. Il précise si la détermination des quantités déclarées est

basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans les présentes dispositions, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

13.3.3 Forme et modalités du rendu de la déclaration annuelle

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe 7. La déclaration est effectuée en un exemplaire au format papier et numérique, adressée à la présidente de l'assemblée de province Sud.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

Sur demande détaillée et justifiée de l'exploitant, la liste des polluants indiqués à l'annexe 7 peut être adaptée par la présidente de l'assemblée de province Sud notamment à l'issue de sa première déclaration.

Arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005

ANNEXE 1 : CRITERES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE MILIEU NATUREL

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite
1 – Paramètres globaux	
pH	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
Température	< 30 °C
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
2 – Substances spécifiques du secteur d'activité	
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	< 0,5 mg/l (dont Cr6+ : 0,1 mg/l) si le rejet dépasse 1 g/j *
Cuivre et ses composés (en Cu)	< 0, 1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	< 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j *
Zinc et ses composés (en Zn)	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nota. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	
Ion fluorure (en F ⁻)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN ⁻)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)**	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

(*) Compte tenu de la nature géologique des sols, la valeur limite des paramètres chrome et nickel peut être adaptée sur justification à la demande de l'exploitant.

(**) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite
3 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau	
<u>Autres substances de l'état chimique</u>	
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	< 25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	< 25 µg/l
Quinoxylène*	< 25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	< 25 µg/l
Aclonifène	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j

Paramètre	Valeur limite
Cybutryne	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	< 25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	< 25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>	
Arsenic et ses composés (en As)	< 100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique susceptible d'être à l'origine d'un impact local dont : <ul style="list-style-type: none"> - Azoxystrobine - Glyphosate - AMPA - Oxadiazon - Iprodione - Pendiméthaline - Métaldéhyde 	<ul style="list-style-type: none"> - NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

(*) Les substances dangereuses marquées d'un astérisque dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions visées à l'article 7.3.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Lorsque l'auto surveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliquent à une série significative de mesures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DES EAUX, DES LIXIVIATS, DES GAZ, DES SEDIMENTS ET AU CONTROLE RADIOLOGIQUE

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées reconnues et en vigueur.

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats sont réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

Outre les dispositions prévues dans les présentes prescriptions, la fréquence des prélèvements d'échantillons, des contrôles et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Période d'exploitation	Période de suivi long terme (2)
1. Volume de lixiviats collectés, des effluents et boues issus de leur traitement	Mensuellement (2)	Semestriellement
2. Composition des lixiviats (1) : – pH, DCO, DBO5, MEST, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), aluminium, sélénium, azote total, cyanures libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe 1	Trimestriellement (2)	Semestriellement
– radionucléides dont uranium-238, thorium-232, uranium-235 dans les lixiviats bruts et les boues issues de leur traitement, si l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée	Annuellement	Annuellement
3. Volume et composition des eaux de ruissellement dont :	Trimestriellement (2)	Semestriellement
– pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5	<i>A minima</i> trimestriellement et avant rejet	Semestriellement
– paramètres fixés à l'annexe 1, sélénium	<i>A minima</i> semestriellement et en cas d'anomalie	Semestriellement
4. Composition des eaux de surface selon les paramètres fixés à l'annexe 1, <i>Escherichia coli</i> , bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles	Au cours de la période de traitement des lixiviats	Au cours de la période de traitement des lixiviats
5. Composition des eaux souterraines : – pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), aluminium, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MEST, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO5, <i>Escherichia coli</i> , bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles, hauteur d'eau	<i>A minima</i> semestriellement en période de basses eaux et hautes eaux	<i>A minima</i> semestriellement en période de basses eaux et hautes eaux
– bruit de fond radiologique	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
– radionucléides dont uranium-238, thorium-232, uranium-235, si l'installation	Annuellement	Annuellement

Analyses	Période d'exploitation	Période de suivi long terme (2)
reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée		
6. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique :	Mensuellement	Semestriellement (3)
– CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Mensuellement	Semestriellement
– concentration en radon-222, si l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée	Semestriellement	Semestriellement
7. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂), qualité du gaz rejeté (<i>a minima</i> CO, SO ₂)	Mensuellement	Semestriellement (3)
8. Contrôle radiologique si l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée :		
– exposition radiologique externe sur le site	Trimestriellement	Trimestriellement
– radon dans l'air intérieur et extérieur	Annuellement	Annuellement
9. Composition des sédiments : granulométrie, métaux (cadmium, mercure, plomb, nickel, chrome, arsenic, zinc, sélénium, antimoine), HAP totaux et 16 congénères	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
<p>(1) En fonction de la composition des déchets stockés, des paramètres et substances supplémentaires peuvent être analysés. Ils reflètent les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. Pour les lixiviats rejetés dans le milieu naturel selon les critères définis à l'article 4.1.3, les analyses sont complétées des paramètres mentionnés à l'annexe 1.</p> <p>(2) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée.</p> <p>(3) L'efficacité du système d'extraction des gaz est vérifiée régulièrement.</p> <p><i>Les points 1 et 2 du tableau ne s'appliquent que dans les cas où les lixiviats sont recueillis.</i></p>		

Si les résultats de mesures ou la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux ou une atteinte aux peuplements associés, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution ou de l'atteinte constatée. Il informe les autorités compétentes du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Surveillance des eaux souterraines

Le prélèvement d'échantillons est effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines de la commune de Païta.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle se fait sur des points nivelés.

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines est fondée sur les possibilités d'intervention entre deux prélèvements d'échantillons au cas où l'analyse révélerait un changement significatif de la qualité de l'eau. Cela signifie que la fréquence est déterminée sur la base de la connaissance ou de l'évaluation de la vitesse d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc.).

ANNEXE 3 : LES NIVEAUX DE VERIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fera l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément aux documents de référence en vigueur ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes de référence en vigueur en matière d'échantillonnage et d'essais. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les paramètres mentionnés au point 3 de la présente annexe, les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base incluent toujours les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base font en particulier l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils font néanmoins l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Valeurs limites en matière de lixiviation

Les valeurs limites de lixiviation suivantes s'appliquent aux déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non-dangereux. Elles sont calculées, en termes de relargage cumulé, sur la base d'un ratio liquide-solide (L/S) soit de 2 l/kg soit de 10 l/kg ; elles sont directement exprimées en mg/l dans la colonne C 0 (premier éluat de l'essai de percolation, avec un rapport L/S = 0,1 l/kg).

Composants	L/S =2 l/kg Matière sèche en mg/kg	L/S =10 l/kg Matière sèche en mg/kg	C0 (essai de percolation) mg/l
As	0,4	2	0,3
Ba	30	100	20
Cd	0,6	1	0,3
Cr total	4	10	2,5
Cu	25	50	30
Hg	0,05	0,2	0,03
Mo (*)	5	10	3,5
Ni	5	10	3
Pb	5	10	3
Sb (*)	0,2	0,7	0,15
Se (*)	0,3	0,5	0,2
Zn	25	50	15
Chlorure	10 000	15 000	8 500
Fluorure	60	150	40
Sulfate	10 000	20 000	7 000
COT sur éluat (**)	380	800	250
FS (fraction soluble)(***)	40 000	60 000	-

(*) Pour les composants identifiés, des valeurs limites trois fois plus élevées sont admises pour les cendres volantes provenant de la centrale électrique sise à Goro sur la commune du Mont-Dore.

(**) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S =10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

(***) Les valeurs correspondant à la FS peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.

Outre les valeurs limites de lixiviation ci-dessus, les déchets granulaires doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants :

Paramètre	Valeur
COT (carbone organique total)	5 % (*)
pH	6 au minimum

(*) Si cette valeur est dépassée, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 800 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, à la propre valeur de pH du matériau ou pour un pH compris entre 7,5 et 8.

Dans certaines circonstances, des valeurs limites jusqu'à trois fois plus élevées peuvent être admises au cas par cas pour certains déchets précis, sur autorisation de la présidente de l'assemblée de province Sud, compte tenu des caractéristiques de l'installation de stockage et de ses environs et si les émissions de l'installation (y compris les lixiviats), en tenant compte des limites fixées pour les paramètres spécifiques correspondants visés au présent point, ne présentent aucun risque supplémentaire pour l'environnement, selon ce qui ressort d'une évaluation des risques menée et justifiée par l'exploitant.

ANNEXE 4 : COORDONNEES GEOGRAPHIQUES ET CARTOGRAPHIES DES POINTS DE SURVEILLANCE

1. Coordonnées géographiques des points de surveillance (RGNC 91-93 en projection Lambert NC)

Dénomination	Type	Donnée surveillée	Coordonnée Est	Coordonnée Nord
P1	Prélèvement	Eaux de surface	438587	226674
P1bis	Prélèvement	Eaux de surface	438584	226760
P3	Prélèvement	Eaux de surface	438343	227058
P4	Prélèvement	Eaux de surface	437766	226826
PZ5	Piézomètre	Eaux souterraines	438178	226185
PZ6	Piézomètre	Eaux souterraines	438625	226199
PZ7	Piézomètre	Eaux souterraines	438613	226660
BG1	Prélèvement	Lixiviats	438533	226600
BG2	Prélèvement	Eaux de ruissellement	438625	226225
BG3	Prélèvement	Eaux de ruissellement	438589	226591
Perméats	Prélèvement	Lixiviats traités	438502	226582
Déchetterie	Prélèvement	Eaux de ruissellement	438590	226660
GADJI WEST	Prélèvement	Sédiments	438635	225769
TORO	Prélèvement	Sédiments	438109	223514
NDE	Prélèvement	Sédiments	432302	227497
APO	Prélèvement	Sédiments	444240	222831
PLUVIAL	Prélèvement	Sédiments	438599	226236
SISD	Prélèvement	Sédiments	438576	226721
AVAL	Prélèvement	Sédiments	437463	227003
AMONT	Prélèvement	Sédiments	438079	227357
TGD01	Prélèvement	Sédiments	438053	226051
TGD02	Prélèvement	Sédiments	438351	225847
TGD03	Prélèvement	Sédiments	438928	226359
GADJI EST	Prélèvement	Sédiments	439222	225870

2. Cartographie des points de surveillance



ANNEXE 5 : MODALITES D'ACCEPTATION DE DECHETS A RADIOACTIVITE NATURELLE RENFORCEE DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Dès lors que le déchet respecte les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'installation et que l'étude d'acceptabilité montre qu'il peut être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour les personnes présentes sur l'installation que pour la population voisine, le déchet peut être éliminé dans cette installation.

1. Etude d'acceptabilité

L'étude d'acceptabilité vise à examiner si l'impact résultant de la prise en charge de ces déchets au sein de l'installation de stockage est négligeable du point de vue de la radioprotection. Les conséquences sur le long terme pour l'environnement de l'élimination de ces déchets dans l'installation sont également analysées dans cette étude.

L'étude d'acceptabilité est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant du centre de stockage, sur la base des déclarations faites par le producteur de déchets et, en tant que de besoin, avec l'aide d'experts compétents. Le guide méthodologique IRSN/DEI/SARG/2006-009 pour l'acceptation des déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR) dans les installations de stockage de déchets est appliqué pour la réalisation de ces études.

Chaque type de déchet à radioactivité naturelle renforcée à éliminer fait l'objet d'une étude spécifique. Par type de déchet, il est entendu des déchets présentant des caractéristiques physico-chimiques et radiologiques homogènes. Lorsque l'exploitant d'une installation de stockage est sollicité par un producteur pour l'élimination de déchets dont l'activité massique est susceptible de varier significativement d'un lot à l'autre, il est possible de réaliser une étude dite générique. Une étude générique est alors la synthèse d'études spécifiques couvrant, pour un déchet donné, une gamme de compositions radiologiques.

2. Le producteur du déchet est responsable de sa caractérisation physico-chimique et radiologique

L'éliminateur a en charge la description des postes de travail et les mesures de prévention des pollutions et de suivi environnemental nécessaires à la réalisation de l'étude d'acceptabilité. Parmi ces éléments d'information, les protections que doivent mettre en place les personnes présentes dans le cadre de la réglementation, lorsqu'elles peuvent avoir une influence sur les résultats, seront précisées pour être prises en compte lors de l'élaboration de l'étude.

A contrario, aucune protection particulière prise au titre de la radioprotection n'est considérée ni préconisée dans le cadre de l'étude d'acceptabilité.

L'étude d'acceptabilité est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Tous les résultats de calculs intermédiaires relatifs aux évaluations de dose efficace pour les différents postes de travail sont clairement explicités.

3. Evaluation de l'acceptabilité du déchet

L'étude d'acceptabilité évalue notamment le caractère négligeable ou pas de l'impact radiologique du déchet lors de son élimination. Les critères à prendre en compte pour évaluer le caractère négligeable de l'impact sont le niveau d'exposition externe et interne pour les personnes présentes sur site ainsi que le niveau d'activité volumique en radon sur le site en extérieur et dans les bâtiments. Pour conclure à l'acceptabilité des déchets, l'exposition des personnes présentes sur le site reste inférieure à la valeur réglementaire française pour le public, soit 1 mSv/an (dose externe et interne ajoutée hors bruit de fond local et radon) et à 300 Bq/m³ de radon.

ANNEXE 6 : LISTE NON EXHAUSTIVE DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS A COMMUNIQUER A L'INSPECTION DES INSTALLATION CLASSEES

Oltre le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses modifications ainsi que les arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées, l'exploitant établit, tient à jour et communique notamment les informations et les documents suivants prévus aux présentes prescriptions :

Eléments	Article concerné	Mode de communication
Justificatifs des garanties d'isolement	1.3	A disposition
Intention d'exploiter des casiers mono-déchets ou des casiers en mode bioréacteur	1.4	Information
Déclaration et rapport d'accidents ou d'incidents	1.7	Information/Transmission
Notification de cessation d'activité, plan à jour et mémoire sur l'état du site	1.8.5	Transmission
Document attestant le renouvellement des garanties financières	1.9.3	Transmission
Justification de l'actualisation du montant des garanties financières	1.9.4	Transmission
Recueil des informations préalables	2.4	A disposition
Recueil des certificats d'acceptation préalables	2.5	A disposition
Registres des admissions, des refus et des documents d'accompagnement des déchets	2.8	A disposition
Comptabilité des déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement	2.8	A disposition
Etude de stabilité lors de la conception d'un casier	3.1	Transmission
Schéma de tous les réseaux	5.2	A disposition
Etat indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et plan général des stockages	5.12	A disposition
Caractérisation et quantification de tous les déchets spéciaux générés par les activités	5.14	A disposition
Analyse de la qualité des eaux souterraines (état initial)	6.1	Transmission
Programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive	6.2	Transmission
Début des travaux pour la réalisation de la barrière passive	6.2	Information
Résultats des contrôles de la pose de la géomembrane	6.3	A disposition
Fin des travaux d'aménagement d'un casier et dossier technique	6.4	Information/Transmission
Rapport de contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement des nouveaux bassins de stockage des lixiviats	6.5	Transmission
Résultats des contrôles du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz	7.1	A disposition
Résultats des contrôles et des relevés du programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés	7.1	A disposition
Résultats des analyses et temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz	7.1	A disposition
Résultats des mesures et des actions correctives en cas de défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz	7.1	Transmission

Eléments	Article concerné	Mode de communication
Résultats des contrôles du programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats	7.2	A disposition
Registre mensuel de suivi des lixiviats	7.2	A disposition
Données météorologiques	7.2	A disposition
Résultats des mesures du programme de surveillance des rejets	7.3	Transmission
Eléments attestant de la mise en œuvre de solutions de réduction des substances dangereuses dans les rejets	7.3	A disposition
Résultats des analyses des eaux souterraines en période d'exploitation	7.4	A disposition
Mesures nécessaires pour identifier l'origine d'une évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation	7.4	Information
Résultats des mesures de la surveillance de la qualité des eaux de surface et de l'environnement aquatique (à la mise en service)	7.5	Transmission
Relevés topographiques et capacités d'accueil de déchets disponibles restantes	7.7	A disposition
Programme de formation du personnel	8.3	A disposition
Bilan matière des matériaux de recouvrement	8.6	A disposition
Plan d'exploitation	8.7	A disposition
Procédure de gestion des boues issues du traitement des lixiviats	8.7	A disposition
Programme et résultats d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale	9.2	Transmission
Résultats des contrôles du programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale de chaque casier	9.2	A disposition
Programme des travaux de réaménagement final de la zone en fin d'exploitation	9.2	Transmission
Exécution des travaux de couverture finale d'un casier	9.2	Information
Plan topographique et mémoire descriptif des travaux réalisés	9.2	Transmission
Résultats du programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi long terme	9.4	Transmission
Rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation (5 ans et 10 ans après le début de la période de post-exploitation)	9.5	Transmission
Rapport des résultats des mesures des émissions d'effluents gazeux et des lixiviats et du contrôle de la stabilité fonctionnelle, réalisés après l'arrêt des équipements de collecte et de traitement des effluents	9.5	Transmission
Rapport de surveillance des milieux	9.6	Transmission
Rapport de contrôle des installations électriques	11.4	A disposition
Plan opérationnel de gestion des eaux de surface	11.5	A disposition
Documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité	12.2.2	A disposition
Résultats des analyses des radionucléides présents dans les lixiviats et dans les boues issues de leur traitement	12.2.2	A disposition
Rapport annuel d'activité	13.1	Transmission

Eléments	Article concerné	Mode de communication
Résultats de la caractérisation de base	annexe 3	A disposition
Résultats des essais utilisés pour la vérification de la conformité	annexe 3	A disposition
Etude d'acceptabilité de déchets à radioactivité naturelle renforcée	annexe 5	A disposition

Arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005

ANNEXE 7 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DECHETS

7.1 : LISTE DES POLLUANTS

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/ an)	Dans l'eau (1b)		
				(kg/ an)	(g/ jour)	Dans le sol (kg/ an)
A.-Paramètres E-PRTR et associés						
74-82-8		Méthane (CH4)	100 000 (*)	-(2)	-	-
630-08-0		Monoxyde de carbone (CO)	500 000	-	-	-
124-38-9		Dioxyde de carbone (CO2) (3)	10 000 000 (*)	-	-	-
		Hydrofluorocarbones (HFC) (4)	100	-	-	-
10024-97-2		Protoxyde d'azote (N2O)	10 000 (*)	-	-	-
7664-41-7		Ammoniac (NH3)	10 000	-	-	-
		Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (5)	30 000	-	-	-
		Oxydes d'azote (NOx/ NO2)	100 000 (*) et (**)	-	-	-
		Perfluorocarbones (PFC) (6)	100	-	-	-
2551-62-4		Hexafluorure de soufre (SF6)	20	-	-	-
		Oxydes de soufre (SOx/ SO2)	150 000 (*) et (**)	-	-	-
	1551	Azote global	-	50 000	-	50 000
7723-14-0	1350	Phosphore total	-	5 000	-	5 000
		Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (7)	1	-	-	-
		Chlorofluorocarbones (CFC) (8)	1	-	-	-
		Halons (9)	1	-	-	-
7440-38-2	1369	Arsenic et composés (exprimés en tant que As) (17)	20 (**)	5	10	5
7440-43-9	1388	Cadmium et composés (exprimés en tant que Cd) (17)	10 (**)	1	2	5
7440-47-3	1389	Chrome et composés (exprimés en tant que Cr) (17)	100 (**)	50	200	50
7440-50-8	1392	Cuivre et composés (exprimés en tant que Cu) (17)	100 (**)	50	200	50
7439-97-6	1387	Mercure et composés (exprimés en tant que Hg) (17)	10 (**)	1	2	1
7440-02-0	1386	Nickel et composés (exprimés en tant que Ni) (17)	50 (**)	20	20	20
7439-92-1	1382	Plomb et composés (exprimés en tant que Pb) (17)	200 (**)	20	20	20
7440-66-6	1383	Zinc et composés (exprimés en tant que Zn) (17)	200	100	200	100
15972-60-8	1101	Alachlore	-	1	4	1
309-00-2	1103	Aldrine	1	1	-	1
1912-24-9	1107	Atrazine	-	1	4	1
57-74-9	1132	Chlordane	1	1	-	1
143-50-0	1866	Chlordécone	1	1	-	1
470-90-6	1464	Chlorfenvinphos	-	1	4	1
85535-84-8	1955	Chloro-alkanes (C10-C13)	-	1	2	1
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos	-	1	4	1
789-02-06 50-29-3 53-19-0 72-54-8	1147 1148 1143 1144	Total DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)	1	1	-	1

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/ an)	Dans l'eau (1b)		
				(kg/ an)	(g/ jour)	Dans le sol (kg/ an)
3424-82-6 72-55-9	1145 1146					
107-06-2	1161	1,2-dichloréthane (DCE, chlorure d'éthylène)	1 000	10	20	10
75-09-2	1168	Dichlorométhane (DCM, chlorure de méthylène)	1 000	10	20	10
60-57-1	1173	Dieldrine	1	1	-	1
330-54-1	1177	Diuron	-	1	4	1
115-29-7	1743	Endosulphan (mélange d'isomères)	-	1	-	1
72-20-8	1181	Endrine	1	1	-	1
	1106	Composés organohalogénés (exprimés en tant que AOX) (10)	-	1 000	-	1 000
76-44-8	1197	Heptachlore	1	1	-	1
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène (HCB)	10	1	2	1
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène (HCBD)	-	1	2	1
608-73-1	1200 + 1201 + 1202	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH)	10	1	-	1
58-89-9	1203	Gamma isomère Lindane	1	1	2	1
2385-85-5		Mirex	1	1	-	1
		PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq) (11)	0,000 1 (**)	0,000 1	-	0,000 1
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène	1	1	2	1
87-86-5	1235	Pentachlorophénol (PCP)	10	1	4	1
1336-36-3	1032	Biphényles polychlorés (PCB)	0,1	0,1	-	0,1
	7431	PCBi : somme des 7 PCB indicateurs (PCB 28 + PCB 52 + PCB 101 + PCB 118 + PCB 138 + PCB 153 + PCB 180)	0,1	0,1	2	0,1
	7425	PCB-DL : somme des 12 PCB-DL (somme de PCB 77 + PCB 81 + PCB 105 + PCB 114 + PCB 118 + PCB 123 + PCB 126 + PCB 156 + PCB 157 + PCB 167 + PCB 169 + PCB 189)	0,1	0,1	-	0,1
122-34-9	1263	Simazine	-	1	4	1
127-18-4	1272	Tétrachloroéthylène (PER, tétrachloroéthylène)	2 000	10	2	-
56-23-5	1276	Tétrachlorométhane (TCM, tétrachlorure de carbone)	100	1	2	-
12002-48-1	1774	Trichlorobenzènes (TCB) (tous les isomères)	10	1	-	-
71-55-6	1284	1,1,1-trichloroéthane (TCE)	100	-	300	-
79-34-5	1271	1,1,2,2-tétrachloroéthane	50	-	300	-
79-01-6	1286	Trichloréthylène	2 000	10	2	-
67-66-3	1135	Trichlorométhane (chloroforme)	500	10	20	-
8001-35-2	1279	Toxaphène	1	1		1
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle (chloroéthène)	1 000	10	300	10
120-12-7	1458	Anthracène	50	1	2	1
71-43-2	1114	Benzène	1 000	200 (12)	20	200 (12)
32534-81-9 32536-52-0 1163-19-5	1921 2609	Diphényléthers bromés (PBDE) (13)	-	1	-	1
25154-52-3	1957 + 1958 + 6366 + 6369	Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE)	-	1	2	1
100-41-4	1497	Ethylbenzène	-	200 (12)	300	200 (12)

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/ an)	Dans l'eau (1b)		
				(kg/ an)	(g/ jour)	Dans le sol (kg/ an)
75-21-8		Oxyde d'éthylène	1 000	10	-	10
34123-59-6	1208	Isoproturon	-	1	4	1
91-20-3	1517	Naphtalène	50	10	20	10
		Composés organostanniques (en tant que Sn total)	-	50	-	50
117-81-7	6616	Phtalate de di (2-éthylhexyl) (DEHP)	10	1	4	1
108-95-2	1440	Phénols (en tant que C total) (14)	1 000	20	-	20
207-08-9 193-39-5 50-32-8 205-99-2	1117 1204 1115 1116	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Somme des paramètres : Benzo (k) fluoranthène Indeno (1,2,3-cd) pyrène Benzo (a) pyrène Benzo (b) fluoranthène	50	5	-	5
108-88-3	1278	Toluène	-	200 (12)	300	200 (12)
688-73-3		Tributylétain et composés (15)	-	1	2	1
892-20-6	1779	Triphénylétain et composés (16)	-	1	-	1
	1325	Carbone organique total (en tant que C total ou DCO/3)	-	50 000	-	-
1582-09-8	1289	Trifluraline	-	1	4	1
1330-20-7	1780	Xylènes (somme ortho-xylène, méta-xylène, para-xylène)	-	200 (12)	300	200 (12)
16887-00-6	1337	Chlorures (en tant que Cl total)	-	2 000 000	-	2 000 000
		Chlore et composés inorganiques (en tant que HCl)	10 000 (**)	-	-	-
1332-21-4	1759	Amiante	1	1	-	1
57-12-5	1390	Cyanures (sous forme de CN total)	-	50	-	50
16984-48-8	1391	Fluorures (en tant que F total)	-	2 000	-	2 000
		Fluor et composés inorganiques (en tant que HF)	5 000 (**)	-	-	-
74-90-8		Acide cyanhydrique (HCN)	200	-	-	-
7783-06-4		Sulfure d'hydrogène (H2S)	3 000	-	-	-
14808-79-8	1338	Sulfates	-	1 500 000	-	-
		Particules (PM10)	50 000	-	-	-
1806-26-4	6600 + 6370 + 6371	Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol	-	1	10	-
206-44-0	1191	Fluoranthène	-	1	4	-
465-73-6	1207	Isodrine	-	1	-	-
36355-1-8	1922	Hexabromobiphényle	0,1	0,1	-	0,1
191-24-2	1118	Benzo (g, h, i) pérylène	-	1	2	-
B.-Autres paramètres spécifiques						
75-07-0		Acétaldéhyde (aldéhyde acétique-éthanal)	200	-	-	-
107-13-1		Acrylonitrile	1 000	-	-	-
50-00-0	1702	Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1 000	300	-	-
62-53-3	2605	Aniline	-	3 000	-	-
7440-36-0		Antimoine et composés (exprimés en tant que Sb) (17)	10 (**)	-	-	-
7429-90-5	1370	Aluminium et composés (exprimés en tant que Al) (17)	-	2 000	-	2 000
106-99-0		1,3-butadiène	15 000	-	-	-
74-87-3	1736	Chlorométhane (chlorure de	15 000	-	-	-

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/ an)	Dans l'eau (1b)		
				(kg/ an)	(g/ jour)	Dans le sol (kg/ an)
		méthyle)				
18540-29-9	1371	Chrome hexavalent et composés (exprimés en tant que Cr VI) (17)	-	30	-	30
7440-48-4	1379	Cobalt et composés (exprimés en tant que Co) (17)	5 (**)	40	-	-
1319-77-3		Crésol (mélanges d'isomères)	200	-	-	-
		Demande chimique en oxygène (DCO)	-	150 000	-	-
		Demande biologique en oxygène (DBO5)	-	43 000	-	-
123-91-1		1,4-dioxane	1 000	-	-	-
106-89-8	1494	Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane)	100	-	300	-
7440-31-5	1380	Etain et composés (exprimés en tant que Sn) (17)	2 000	200	-	200
7439-89-6	1393	Fer et composés (exprimés en tant que Fe) (17)	-	3 000	-	3 000
302-01-2		Hydrazine	100	70	-	-
		Hydrocarbures	-	10 000	-	-
1136-21-6	1351	Hydroxyde d'ammonium (NH4 +)	-	15 000	-	-
7439-96-5	1394	Manganèse et composés (exprimés en tant que Mn) (17)	200 (**)	500	-	500
		Matières en suspension (MES)	-	300 000	-	-
67-56-1	2052	Méthanol (alcool méthylique)	20 000	5 000	-	-
32536-52-0		Octabromodiphényléther (octaBDE)	0	-	-	-
75-56-9		Oxyde de propylène (1,2-époxypropane)	2 000	-	-	-
32534-81-9		Pentabromodiphényléther	0	-	-	-
		Poussières totales	100 000 (*)	-	-	-
7782-49-2	1385	Sélénium	20	-	-	-
		Sulfonate de perfluorooctane (SPFO) (18)	0	0	-	0
75-15-0		Sulfure de carbone	50 000	-	-	-
7440-28-0		Thallium et ses composés (exprimés en tant que Tl) (17)	10 (**)	-	-	-
7440-32-6	1373	Titane et composés (exprimés en tant que Ti) (17)	-	100	-	100
7783-54-2		Trifluorure d'azote (trifluoramine)	500	-	-	-
7440-62-2		Vanadium et ses composés	10 (**)	-	-	-
C.-Paramètres de l'action RSDE non repris par ailleurs						
	1630	1,2,3-trichlorobenzène	-	-	4	-
	1283	1,2,4-trichlorobenzène	-	-	4	-
	1629	1,3,5-trichlorobenzène	-	-	4	-
207-08-9	1117	Benzo (k) fluoranthène	-	-	2	-
193-39-5	1204	Indeno (1,2,3-cd) pyrène	-	-	2	-
50-32-8	1115	Benzo (a) pyrène	-	-	2	-
205-99-2	1116	Benzo (b) fluoranthène	-	-	2	-
	1178	Endosulfan alpha	-	-	2	-
	1179	Endosulfan bêta	-	-	2	-
	2915	Pentabromodiphényléther BDE 99	-	-	2	-
	2916	Pentabromodiphényléther BDE 100	-	-	2	-
	1593	2-chloroaniline	-	-	300	-
	1592	3-chloroaniline	-	-	300	-
	1591	4-chloroaniline	-	-	300	-

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS			
			Dans l'air (kg/ an)	Dans l'eau (1b)		
				(kg/ an)	(g/ jour)	Dans le sol (kg/ an)
	1594	4-chloro-2-nitroaniline	-	-	300	-
	1586	3,4-dichloroaniline	-	-	300	-
	1584	Biphényle	-	-	300	-
	1847	Tributylphosphate	-	-	300	-
	1465	Acide chloroacétique	-	-	300	-
	1633	Isopropylbenzène	-	-	300	-
	1467	Chlorobenzène	-	-	300	-
	1165	1,2-dichlorobenzène	-	-	300	-
	1164	1,3-dichlorobenzène	-	-	300	-
	1166	1,4-dichlorobenzène	-	-	300	-
	1631	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	-	-	300	-
	1469	1-chloro-2-nitrobenzène	-	-	300	-
	1468	1-chloro-3-nitrobenzène	-	-	300	-
	1470	1-chloro-4-nitrobenzène	-	-	300	-
	1636	4-chloro-3-méthylphénol	-	-	300	-
	1471	2-chlorophénol	-	-	300	-
	1651	3-chlorophénol	-	-	300	-
	1650	4-chlorophénol	-	-	300	-
	1486	2,4-dichlorophénol	-	-	300	-
	1548	2,4,5-trichlorophénol	-	-	300	-
	1549	2,4,6-trichlorophénol	-	-	300	-
	2612	Hexachloropentadiène	-	-	300	-
	2611	Chloroprène	-	-	300	-
	2065	3-chloropropène (chlorure d'allyle)	-	-	300	-
	1160	1,1-dichloroéthane	-	-	300	-
	1162	1,1-dichloroéthylène	-	-	300	-
	1163	1,2-dichloroéthylène	-	-	300	-
	1656	Hexachloroéthane	-	-	300	-
	1285	1,1,2-trichloroéthane	-	-	300	-
	1453	Acénaphène	-	-	300	-
	1771	Dibutylétain cation	-	-	300	-
	2542	Monobutylétain cation	-	-	300	-
	6372	Triphénylétain cation	-	-	300	-
	1602	2-chlorotoluène	-	-	300	-
	1601	3-chlorotoluène	-	-	300	-
	1600	4-chlorotoluène	-	-	300	-
	2613	2-nitrotoluène	-	-	300	-
	2614	Nitrobenzène	-	-	300	-
	6598	Nonylphénols			2	
		Ethoxylates de nonylphénols, somme de :				
	6366	NP10E	-	-	2	-
	6369	NP20E	-	-		-
		Ethoxylate d'octylphénol, somme de :				
	6370	OP10E	-	-	10	-
	6371	OP20E	-	-		-
	2919	Diphényléthers bromés, somme de:				
	2916	BDE 47,				
	2915	BDE 99,				
	2911	BDE 100,				
	2912	BDE 154,				
	2910	BDE 153,				
	1815	BDE 183,				
		BDE 209	-	-	2	-

(*) Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, ce seuil est fixé à 0.

(**) Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets

NUMÉRO CAS	NUMÉRO Sandre	POLLUANT (1)	SEUIL DE REJETS		
			Dans l'air (kg/ an)	Dans l'eau (1b)	
				(kg/ an)	(g/ jour)
dangereux, ce seuil est fixé à 0.					

- (1) Sauf précision contraire, tout polluant spécifié à cette annexe est déclaré en tant que masse totale de ce polluant ou, si le polluant est un groupe de substances, en tant que masse totale du groupe.
- (1b) Pour les rejets dans l'eau, le dépassement de l'un ou l'autre du flux (en kg/ an ou en g/ j) entraîne l'obligation de déclaration du flux annuel.
- (2) Le tiret "-" indique qu'il n'y a pas d'obligation de déclaration pour le polluant et le milieu concerné.
- (3) La déclaration fera la distinction entre le dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse et non biomasse.
- (4) Masse totale des fluorocarbones d'hydrogène : somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc.
- (5) Somme des émissions de COVNM (hors méthane).
- (6) Masse totale des perfluorocarbones : somme de CF₄, C₂F₆, C₃F₈, C₄F₁₀, c-C₄F₈, C₅F₁₂, C₆F₁₄.
- (7) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans le groupe VIII de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JOUE n° L 244 du 29 septembre 2000, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1804/2003 (JOUE n° L 265 du 16 octobre 2003, p. 1).
- (8) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes I et II de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.
- (9) Masse totale des substances énumérées, y compris leurs isomères, dans les groupes III et VI de l'annexe I du règlement (CE) n° 2037/2000.
- (10) Composés organiques halogénés qui peuvent être absorbés par le charbon actif et exprimé en tant que chlorure.
- (11) Exprimé en tant que I-TEQ.
- (12) Chacun des polluants est soumis à la notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour la somme BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes).
- (13) Masse totale des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE.
- (14) Masse totale du phénol et des phénols simples substitués exprimés en tant que carbone total.
- (15) Masse totale du tributylétain, exprimée en tant que masse de tributylétain, dont le tributylétain cation.
- (16) Masse totale des composés de triphénylétain, exprimée en tant que masse de triphénylétain.
- (17) Tous les métaux sont signalés en tant que masse totale de l'élément sous toutes les formes chimiques présentes dans le rejet.
- (18) C₈F₁₇SO₂X où X = OH, sel métallique (O-M), halogénure, amide ou autre dérivé.

7.2 : CONTENU DE LA DÉCLARATION

1. Données d'identification

ANNÉE DE RÉFÉRENCE
Identification de l'exploitant
Nom de l'exploitant Société mère (facultatif) Forme juridique Adresse du siège social Code postal Ville Pays
Identification de l'établissement
Nom de l'établissement Nom du responsable de l'établissement Adresse du site d'exploitation Code postal Ville Coordonnées géographiques de l'établissement (RGNC 91-93, projection Lambert NC) Activité principale de l'établissement Code APE Numéro RIDET Volume de production Nombre d'installations (facultatif) Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif) Nombre d'employés (facultatif) Toute information que l'exploitant juge utile d'indiquer (adresse du site web, lien vers le rapport environnement de l'établissement, explications relatives aux émissions, adresse méI pour toute demande d'information ...) (facultatif)
Responsable de la déclaration
Nom Fonction Personne à contacter : Nom Fonction Téléphone, fax, méI Observations et questions (facultatifs)

2. Données relatives aux rejets dans l'air

POLLUANT	MÉTHODE d'évaluation (M/ C/ E) (19)	RÉFÉRENCE de la méthode d'évaluation (pour M ou C uniquement) (20)	ÉMISSIONS TOTALES (en kg/ an)	DONT MASSE ACCIDENTELLE (en kg/ an) (21)
Polluant 1				
Polluant 2				
...				

3. Données relatives aux rejets dans l'eau

POLLUANT	MÉTHODE d'évaluation (M/ C/ E) (19)	RÉFÉRENCE de la méthode d'évaluation (pour M ou C uniquement) (20)	TYPE de rejet (isolé ou raccordé) (22)	CODE de la masse d'eau ou de la station d'épuration	MASSE émise totale (en kg/ an) (23)	DONT masse accidentelle (en kg/ an) (21)	DONT masse importée (en kg/ an) (24)	Pour les rejets raccordés uniquement (type de rejet : R)	
								Rendement épuratoire de la station d'épuration externe	Rejet final (en kg/ an) (25)
Polluant 1									
Polluant 2									
...									

4. Données relatives aux rejets dans le sol

POLLUANT	MÉTHODE d'évaluation (M/ C/ E) (19)	RÉFÉRENCE DE LA MÉTHODE d'évaluation (pour M ou C uniquement) (20)	ÉMISSION TOTALE (en kg/ an)	DONT MASSE ACCIDENTELLE (en kg/ an) (23)
Polluant 1				
Polluant 2				
...				

5. Données relatives aux volumes d'eau consommée ou prélevée

TYPE DU PRÉLÈVEMENT	CODE SANDRE DE LA MASSE D'EAU ou nom du réseau de distribution	VOLUME D'EAU (m3 sur l'année de référence)	NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS (J)
Eau de surface			
Eau souterraine			
Réseau de distribution			
Mer ou océan			
Données de production			

6. Données relatives aux volumes d'eau rejetée

VOLUME D'EAU rejetée (m3/ an)	TYPE DE REJET (isolé ou raccordé)	CODE SANDRE du milieu récepteur	CODE SANDRE DE LA STATION d'épuration externe (26)	CHALEUR REJETÉE (Mth/ an)
	Isolé			
	Raccordé			

7. Production ou expédition de déchets

DÉCHET (27)	QUANTITÉ générée ou expédiée (en t/ an)	MÉTHODE d'évaluation (M/ C/ E/ pesage) (19)	RÉFÉRENCE de la méthode d'évaluation (pour M ou C uniquement) (20)	CODE de l'opération d'élimination ou de valorisation (28) réalisée par la société vers qui sont expédiés les déchets	NOM et adresse du site vers qui les déchets sont expédiés
Déchet 1					
Déchet 2					
...					

(19) Préciser M, C, E ou pesage (uniquement pour les déchets) selon que:

- les données relatives aux rejets sont fondées principalement sur des mesures: M. Des calculs supplémentaires sont nécessaires pour convertir les résultats des mesures en données annuelles de rejets. Les résultats des déterminations de flux sont requis pour ces calculs. "M" doit également être utilisé lorsque les rejets annuels sont déterminés sur la base des résultats de mesures à court terme et ponctuelles ou lorsque les rejets d'un établissement sont déduits à partir de résultats de surveillance directs pour des processus spécifiques au niveau de l'établissement, sur la base de mesures effectives continues ou discontinues des concentrations de polluants pour un parcours de rejet donné ;
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des calculs: C. C est utilisé lorsque les rejets sont basés sur des calculs employant des données d'activité (combustible utilisé, taux de production, etc.) et des facteurs d'émission ou des bilans massiques. Dans certains cas, des méthodes de calcul plus compliquées peuvent être appliquées, employant des variables telles que la température, la radiance totale, etc. ;
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des estimations non normalisées: E. E est utilisé lorsque les rejets sont déterminés par les meilleures hypothèses ou par des estimations d'experts qui ne sont pas fondées sur des références disponibles publiquement, ou bien en cas d'absence de méthodologies d'estimation des émissions reconnues ou de directives de bonnes pratiques ;

- les données relatives aux déchets sont fondées sur des pesées: pesage. Exemple: détermination de la quantité de déchets par pont bascule.

(20) Référence de la méthode d'évaluation: si les données notifiées sont basées sur des mesures ou des calculs (M ou C), la référence de la méthode utilisée doit être indiquée. A cette fin, les désignations suivantes doivent être utilisées (en plus des codes M et C).

MÉTHODE UTILISÉE POUR LA DÉTERMINATION DES REJETS / TRANSFERTS hors du site	DÉSIGNATION DE LA MÉTHODE UTILISÉE
Méthodes de mesure	
Norme de mesurage approuvée internationalement	Désignation abrégée de la norme correspondante (par exemple EN 14385 : 2004)
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER (*)
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO (*)
Méthode de mesure alternative conforme aux normes de mesurage CEN/ISO existantes	ALT
Méthode de mesure dont la performance est démontrée au moyen de matériels de référence certifiés et agréée par l'autorité compétente	MRC
Autre méthode de mesure	AUT (*)
Méthodes de calcul	
Méthode de calcul approuvée internationalement	Désignation abrégée de la méthode utilisée : ETS, GIEC, CEE-ONU/EMEP
Méthode de calcul déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER (*)
Méthode de calcul nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO (*)
Méthode par bilan massique agréée par l'autorité compétente	BMA (*)
Méthode de calcul spécifique par secteur européenne	CSS
Autre méthode de calcul	AUT (*)
(*) En plus de l'abréviation de trois lettres (par exemple : NRO), la désignation abrégée (par exemple : VDI 3873) ou une brève description de la méthode peut être indiquée.	

(21) Masse accidentelle : part en kg/an de la masse émise relative à des rejets d'origine accidentelle (non délibérée et exceptionnelle) ;

(22) Préciser dans les cas suivants :

- rejets isolés : rejet après station d'épuration interne ou directement dans le milieu naturel ;
- rejets raccordés : rejet connecté à une station d'épuration extérieure à l'installation.

(23) Masse émise totale : masse annuelle totale des rejets chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant visé dans cette annexe incluant la masse importée. Pour les rejets raccordés (type de rejet : R), la masse émise totale correspond au rejet avant raccordement (encore appelé rejet brut).

(24) Masse importée : masse de polluant (en kg) apportée par les eaux collectées sur le site de l'établissement provenant de la même masse d'eau superficielle (rivière, lac ou mer) que le rejet.

(25) Rejet final : masse émise de polluant, déduction faite du produit du rendement de la station d'épuration extérieure pour ce polluant par la masse émise de polluant. Le rendement d'épuration est obtenu auprès de l'exploitant de la STEP. Si pour un polluant ce rendement n'est pas connu, sa valeur par défaut est nulle (la totalité du polluant est considérée comme rejetée au milieu naturel).

(26) Code de la station d'épuration externe: indiquer le code "Sandre" de la station d'épuration (collectivité territoriale ou établissement public d'une collectivité territoriale ou personne morale privée).

(27) Déchet : préciser le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II du décret no 2002-540 du 18 avril 2002.

8. Réception ou traitement des déchets

DÉCHET (27)	BÉNÉFICIE du statut sortie de déchet (oui/non)	CODE DE L'OPÉRATION d'élimination ou de valorisation (28)	ORIGINE géographique (département ou pays)	QUANTITÉ ADMISE (en t/an)	QUANTITÉ traitée (en t/an)
Déchet 1					
Déchet 2					
...					

(28) Codes de l'opération d'élimination ou de valorisation : les opérations d'élimination ou de valorisation sont codifiées ci-après dans cette annexe.

Nota. - Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m3).

9. Données spécifiques

Pour les installations :

- dont les rejets de gaz à effet de serre ou de substances dommageables pour la couche d'ozone (CO₂ issu de la biomasse, CO₂ d'origine non-biomasse, CH₄, N₂O, CFC, HCFC, HFC, PFC, SF₆, NF₃) dépassent les valeurs fixées dans cette annexe ;
- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants ;
- utilisant ou émettant des composés organiques volatils (COV) à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 ;
- de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, et pour les polluants suivants : oxydes d'azote (NO_x/NO₂), oxyde nitreux (N₂O), oxydes de soufre (SO_x/SO₂), dioxyde de carbone (CO₂) d'origine non-biomasse, dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse, méthane (CH₄), poussières totales ;
- dont les émissions dans l'air d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés volatils dépassent les seuils fixés dans cette annexe ;
- de stockage de déchets non dangereux,

la déclaration des rejets détaille les modes de calcul des polluants concernés comprenant les informations suivantes :

1. Informations relatives à la description de l'installation ou groupe d'installations sous forme de fiches de calcul :

- informations administratives de l'installation (date d'autorisation, localisation, activité) ;
- principales caractéristiques de l'installation et des procédés, notamment de dépollution ;
- capacité de l'installation et volume d'activité annuel ;
- hauteurs des cheminées et répartition des émissions par cheminée ;
- nature, consommation, caractéristiques, notamment composition (teneur en eau, teneur en cendre, teneur en carbone, teneur en soufre) et pouvoir calorifique des combustibles utilisés ;
- nature et rendement des procédés de dépollution.

Les installations de stockage de déchets non dangereux fournissent également, concernant les installations de combustion du biogaz capté (torchères et équipements de valorisation), les informations suivantes :

- débit de biogaz, méthode d'estimation, fréquence de la mesure et temps de fonctionnement ;
- teneur en CH₄ du biogaz, méthode d'estimation, fréquence de la mesure, et ceci, afin de calculer la quantité de méthane oxydé par combustion.

2. Informations relatives au calcul des émissions :

Ces informations seront fournies, par groupe, installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin :

- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :

BILAN MATIÈRE	FACTEUR d'émission (combustion)	MESURE	FACTEUR D'ÉMISSION hors combustion	PLAN DE GESTION de solvants (COVNM uniquement)	CINÉTIQUE de dégradation (ISDND uniquement)
Bilan matière portant sur les émissions polluantes et éléments permettant de l'établir. Quantité et caractéristiques des produits sortants (exemple : teneur en soufre, en solvants). Consommation et caractéristiques des matières premières. Composition détaillée des rejets pour les composés organiques volatils et les gaz fluorés à effet de serre.	Facteurs d'émissions de polluants utilisés.	Résultats de la surveillance des rejets, notamment flux annuel et concentration moyenne mesurés aux points de rejets.	Quantité et caractéristiques des produits sortants (exemple : teneur en soufre, en solvants). Consommation et caractéristiques des matières premières. Tonnage annuel et caractéristiques moyennes des déchets incinérés.	Report des informations relatives au PGS réalisé.	Quantités de polluants générées. Quantités de polluants captées pour valorisation, torchage et export. Méthode de référence.

7.3 : MODE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Opérations d'élimination

D 1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge).

D 2 : Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols).

D 3 : Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles).

D 4 : Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins).

D 5 : Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement).

D 6 : Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion.

D 7 : Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.

D 8 : Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12.

D 9 : Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination).

D 10 : Incinération à terre.

D 11 : Incinération en mer (*).

D 12 : Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine).

D 13 : Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 (**).

D 14 : Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13.

D 15 : Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (***)).

(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

(***) Par « stockage temporaire », on entend le stockage préliminaire dans le cadre de la « collecte » ; la collecte étant définie comme le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

Opérations de valorisation

R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*).

R2 : Récupération ou régénération des solvants.

R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (**).

R4 : Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.

R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (***)).

R6 : Régénération des acides ou des bases.

R7 : Récupération des produits servant à capter les polluants.

R8 : Récupération des produits provenant des catalyseurs.

R9 : Régénération ou autres réemplois des huiles.

R10 : Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.

R11 : Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10.

R12 : Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11 (****).

R13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets).

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur : - à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009 ; - à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante : rendement énergétique = $(E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$, où : E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ; E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ; E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ; E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an) ; 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement. Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

(**) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques.

(***) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques.

(****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R1 à R11.